

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Andreescu c. Roumanie</i>	3
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : La Commission stigmatise le racisme sur Internet dans les rapports sur les nouveaux pays	4

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : <i>Télévision française 1 SA (TF1) c. Commission</i>	4
Commission européenne : Rapport sur les défis posés au patrimoine cinématographique européen	5
Parlement européen : Déclaration écrite 12/2010	6

OSCE

OSCE : Représentante pour la liberté des médias - présentation du rapport régulier au Conseil permanent de l'OSCE	6
---	---

COMMUNAUTÉS DE PAYS

Communauté des Etats indépendants : Modèle de loi relative à la lutte contre l'extrémisme	7
Communauté des Etats indépendants : Modèle de loi relative à la lutte contre le terrorisme	8
Communauté des Etats indépendants : Modèle de loi relative à la protection des mineurs	9
Communauté des Etats indépendants : Modèle de Code de la propriété intellectuelle	9

NATIONAL

AT-Autriche

Projet de révision de la TKG pour réglementer la conservation des données	10
---	----

BA-Bosnie-Herzégovine

Récents évolutions du processus de passage au numérique des services de radiodiffusion publique	11
---	----

BG-Bulgarie

Elaboration d'un nouveau projet de loi relative aux médias électroniques	12
Documents justifiant l'acquisition des droits d'auteur et des droits voisins	12

BY-Biélorussie

Entrée en vigueur de dispositions relatives à l'Internet	13
--	----

CY-Chypre

Attribution d'une plateforme numérique commerciale	14
--	----

DE-Allemagne

Ordonnance de référé contre un prestataire de services techniques de Save.TV	14
Rejet d'une procédure au principal pour « surf au noir »	15

La GEMA perd (provisoirement) la bataille juridique avec YouTube	16
L'OLG de Munich fait droit à la requête d'un caméraman	16
Nouveaux développements dans la numérisation des cinémas	16
Adoption d'un projet de loi visant à renforcer la liberté de la presse	17
La BNetzA veut confier la réglementation du câble au BKartA	17

FR-France

L'Hadopi en marche!	18
Moratoire sur la suppression de la publicité sur les chaînes publiques	19
Etude du CSA sur la circulation des œuvres audiovisuelles	20

GB-Royaume Uni

La liste des événements protégés pour la retransmission gratuite est retenue sans modifications	20
Le régulateur passe en revue les programmes parrainés par le Gouvernement écossais	21

GR-Grèce

Le radiodiffuseur de service public grec en crise	21
---	----

HR-Croatie

Nouvelles dispositions applicables aux médias	22
---	----

IS-Islande

Résolution sur la protection de la liberté d'expression et d'information	23
--	----

MD-Moldavie

Entrée en vigueur de la loi relative à la liberté d'expression	24
--	----

ME-Monténégro

Adoption de nouveaux textes de lois relatives aux communications et aux médias électroniques	24
--	----

RO-Roumanie

Consultation publique sur la modification du code de l'audiovisuel	25
Report du passage à la télévision numérique	25

SK-Slovaquie

Projets du nouveau gouvernement relatifs aux médias	26
---	----

TR-Turquie

Les sociétés de gestion collective dans le domaine des œuvres cinématographiques ont regroupé leurs forces	27
--	----

GB-Royaume Uni

L'Ofcom a décidé de réglementer le marché de la télévision à péage	28
--	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Véronique Campillo • Paul Green • Bernard Ludewig • Marco Polo Sarà • Manuella Martins • Diane Müller-Tanquerey • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) • Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2010 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Andreescu c. Roumanie*

Dans cette affaire, le requérant est Gabriel Andreescu, un activiste des droits de l'homme bien connu en Roumanie. Il a participé à la campagne pour la mise en œuvre de la loi 187, qui donne à tous les citoyens roumains le droit de consulter les fichiers qui les concernent datant de l'époque de la *Securitate* (ancien service de renseignements et police secrète roumaine). Cette loi autorise également l'accès aux informations d'intérêt public concernant des fonctionnaires ayant été des agents ou des collaborateurs de la *Securitate*. Une instance publique, le Conseil national pour l'étude des archives de la *Securitate* (*Consiliul Național pentru Studierea Arhivelor Securității - CNSAS*) est chargée de veiller à l'application de la loi 187. En 2000, Andreescu a soumis deux requêtes à cet organisme : l'une pour accéder aux fichiers de renseignements sur sa personne, l'autre pour enquêter sur une suspicion de collaboration de certains membres du Synode de l'Église orthodoxe roumaine avec la *Securitate*. Il n'a pas reçu de réponse et a organisé une conférence de presse au cours de laquelle il a émis des critiques à l'égard d'A.P., un membre du CNSAS, tout en émettant des allégations quant à ses activités passées. Cela avait fait l'objet d'une couverture médiatique importante.

De ce fait, A.P. avait porté plainte au pénal contre Andreescu pour insulte et diffamation. Après avoir été acquitté en première instance, Andreescu avait été condamné au paiement d'une amende par le tribunal de Bucarest, ainsi qu'à une forte somme en dommages et intérêts. La cour d'appel avait rendu un arrêt selon lequel Andreescu n'avait pas réussi à faire la preuve de la véracité des allégations selon lesquelles A.P. aurait collaboré avec la *Securitate*. Entre-temps, le CNSAS avait émis un certificat établissant l'inexistence d'une telle collaboration. C'est alors que le requérant s'était tournée vers les textes de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle avait déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour qu'y soit examinée sa condamnation pour diffamation.

La Cour européenne a considéré que la sanction constituait une violation de l'article 10 de la Convention en dépit du fait que les autorités roumaines aient interféré avec le droit à la liberté d'expression d'Andreescu en application des lois nationales et qu'elles aient eu pour objectif légitime de protéger la notoriété d'A.P. La Cour a déclaré que les déclarations du requé-

rant avaient eu lieu dans le contexte spécifique d'un débat national sur un sujet particulièrement sensible et d'intérêt général, à savoir l'application de la loi relative à l'accès des citoyens aux fichiers personnels de l'époque de la *Securitate*; que la requérante s'était exprimée dans le but de dévoiler la véritable nature du CNSAS comme force politique et au sujet de son inefficacité. Dans un tel contexte, il était donc légitime de s'interroger publiquement sur le fait que certains membres de cette organisation ne remplissaient peut-être pas les critères légaux pour s'y trouver nommés. Les observations d'Andreescu avaient mélangé des jugements de valeur et des éléments factuels; mais il avait expressément alerté l'opinion publique sur le fait qu'il relayait des suspicions et non pas des certitudes. La Cour a fait observer que lesdites suspicions reposaient sur des références au comportement d'A.P. et sur des faits incontestables, comme son appartenance au mouvement de la méditation transcendantale et le *modus operandi* des agents de la *Securitate*. Selon la Cour, Andreescu a agi de bonne foi dans le but d'informer le public. Comme ses remarques étaient restées verbales et qu'elles avaient été faites à l'occasion d'une conférence de presse, il n'avait pas eu l'opportunité de reformuler, d'affiner ou de démentir ses propos. La Cour européenne a également affirmé qu'en condamnant Andreescu, le tribunal roumain avait ignoré le contexte dans lequel les remarques de la conférence de presse avaient été faites. Il n'avait pas motivé de façon « pertinente et suffisante » la condamnation d'Andreescu. En outre, la Cour a fait observer que le montant élevé des dommages et intérêts - plus de 15 fois le salaire moyen des roumains à l'époque des faits - pouvait être interprété comme une mesure visant à dissuader les médias et les leaders d'opinion à remplir leur rôle d'information du public sur des sujets d'intérêt général. Dans la mesure où l'interférence avec le droit à la liberté d'expression d'Andreescu n'avait pas été justifiée par des motifs pertinents et suffisants, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 10. Elle a également établi une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention (droit à un procès équitable) car Andreescu avait été condamné sans être entendu, et après un acquittement en première instance. La Cour a condamné la Roumanie à payer à le requérant les sommes de 3 500 EUR pour dommages financiers, 5 000 EUR en dommages et intérêts et 1 180 EUR pour frais de justice.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (troisième chambre), affaire *Andreescu c. Roumanie*, requête n°19452/02 du 8 juin 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12677>

FR

Dirk Voorhoof
Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : La Commission stigmatise le racisme sur Internet dans les rapports sur les nouveaux pays

Le 15 juin 2010, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a publié ses derniers rapports sur la France, la Géorgie, la Pologne et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ceux-ci ont été adoptés lors du quatrième cycle de monitoring des lois, des politiques et des pratiques visant à combattre le racisme au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe (pour les commentaires sur les rapports précédents, voir IRIS 2010-4: 1/3, IRIS 2009-10: 0/109, IRIS 2009-8: 5/4, IRIS 2009-5: 4/4, IRIS 2008-4: 6/5, IRIS 2006-6: 4/4 et IRIS 2005-7: 3/2).

Les principales recommandations concernant les médias audiovisuels et/ou Internet peuvent être regroupées en trois grandes catégories : la première concerne les effets préjudiciables des stéréotypes propagés par le biais des médias (rapports sur l'ex-République yougoslave de Macédoine [paragraphe 73 et 74] et sur la Géorgie [paragraphe 56]). De manière plus globale, l'ECRI invite les autorités à encourager et à soutenir activement les mesures prises dans le domaine des médias qui visent à développer la « cohésion interethnique » (rapport sur l'ex-République de Macédoine, paragraphe 74), ou encore la « réconciliation », la « confiance » et la « compréhension mutuelle » afin de promouvoir la « tolérance » et la « coexistence pacifique » des différents groupes de la société (paragraphe 56).

La deuxième grande catégorie de recommandations aborde le racisme sur Internet. Ainsi, dans son rapport sur la Pologne, l'ECRI en appelle à « une augmentation des ressources de mise en application de la loi pour la lutte contre le racisme sur Internet » (paragraphe 103). De même, dans son rapport sur la France, l'ECRI « recommande vivement aux autorités françaises de poursuivre et renforcer leurs efforts en vue de lutter contre les formes d'expression raciste diffusées au moyen d'Internet ». Cela implique notamment de mener une campagne d'information sur « l'interdiction des propos incitant à la haine raciale » véhiculés en ligne et sur la possibilité de signaler les contenus portant atteinte à cette interdiction (paragraphe 83). En ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'ECRI recommande aux autorités de renforcer leur vigilance et d'établir un « système de surveillance, en coopération avec les fournisseurs d'accès et dans le respect de l'indépendance de ceux-ci », et d'assurer un suivi de la situation (paragraphe 76). Le rapport sur la France insiste également sur la nécessité de sensibiliser les médias à éviter que les contenus des forums de discussion publiés sur les sites Internet ne « contribuent à créer une at-

mosphère d'hostilité et de rejet envers les membres des groupes minoritaires » (paragraphe 79).

La troisième catégorie de recommandations a un caractère plus éclectique : elle comporte un certain nombre d'invitations de l'ECRI désormais familières aux autorités des pays qui, notamment, condamne systématiquement tout discours d'intolérance tenu par des leaders d'opinion, invite les pays à poursuivre les contrevenants (rapport sur l'ex-République de Macédoine, paragraphe 72), et propose de sensibiliser les professionnels des médias à la nécessité de rendre compte avec pertinence et délicatesse des origines ethniques des personnes impliquées dans les affaires criminelles et autres faits divers (rapport sur la Pologne, paragraphe 105). Une dernière recommandation entre dans cette catégorie tout en étant plus spécifique : le Conseil national polonais de la radiodiffusion est invité à faire preuve d'une « vigilance accrue à l'égard du racisme dans son domaine de compétence », notamment en renforçant la sensibilisation du public sur l'existence du mécanisme de plaintes (paragraphe 97).

• *ECRI Reports on Georgia, Poland and "the former Yugoslav Republic of Macedonia" (fourth monitoring cycle), all adopted on 28 April 2010 and ECRI Report on France (fourth monitoring cycle), adopted on 29 April 2010; all published on 15 June 2010* (Rapports de l'ECRI sur la Géorgie, la Pologne et l'ex-République yougoslave de Macédoine » (quatrième cycle de monitoring), adoptés le 28 avril 2010 et rapport de l'ECRI sur la France (quatrième cycle de monitoring), adopté le 29 avril 2010; tous publiés le 15 juin 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11706>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Télévision française 1 SA (TF1) c. Commission

La Cour de justice des Communautés européennes a rendu une nouvelle décision dans le cadre d'une longue série d'actions en justice engagées par la chaîne de télévision française TF1 à l'encontre de la Commission européenne concernant les aides d'Etat octroyées par la France à la société de radiodiffusion publique, France Télévisions (pour des informations récentes, voir notamment IRIS 2010-7: 1/3, IRIS 2009-5: 5/5 et IRIS 2009-1: 0/104). Le 13 septembre 2010, la Cour a rejeté les actions en justice engagées par TF1 réclamant l'annulation de la décision C(2006) 832 final de la Commission du 22 mars 2006.

Par cette décision, la Commission approuvait le nouveau régime français de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment les

mesures de soutien financier accordées par l'intermédiaire du Centre national de la cinématographie (CNC), qu'elle estimait compatibles avec le marché commun. La Commission considérait en effet que ces obligations d'investissement n'impliquaient pas de ressources d'Etat et ne constituaient donc pas des aides d'Etat au sens de l'article 87 CE (voir IRIS 2006-5: 7/8).

La Cour a rappelé qu'aux termes de l'article 230 CE, quatrième alinéa, toute personne physique ou morale peut former un recours contre les décisions dont elle est le destinataire ou contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement. Cependant, une entreprise ne saurait se prévaloir uniquement de sa qualité de concurrente par rapport à l'entreprise bénéficiaire de la mesure en cause, elle doit démontrer l'importance de l'atteinte à sa position sur le marché. La Cour a estimé que la chaîne de télévision TF1 n'avait pas établi de manière concrète et précise en quoi la décision de la Commission la concernait individuellement. Elle n'avait pas démontré non plus de quelle manière sa position concurrentielle était affectée de manière substantielle par rapport à ses concurrents, éditeurs de services de télévision et grands groupes de communication audiovisuelle, bénéficiaires des mesures de soutien du CNC contestées. La Cour a estimé qu'il ne lui appartient pas de procéder par voie de conjectures quant aux raisonnements et aux considérations précises, tant factuelles que juridiques, de nature à sous-tendre les contestations du recours. Par conséquent, la Cour a rejeté comme irrecevable le recours de TF1 et n'a pas entrepris de statuer sur les mesures de soutien en question afin de déterminer si elles doivent être considérées ou non comme des aides d'Etat.

• Affaire T-193/06, *Télévision française 1 SA (TF1) c. Commission*, 13 septembre 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12697>

DE EN FR

BG CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV
MT NL PL PT RO SK SL SV

• *Commission Decision C(2006) 832 final of 22 March 2006 relating to support measures for the cinema and audiovisual industry in France* (Décision C (2006) 832 final de la Commission du 22 mars 2006 relative aux mesures de soutien au cinéma et à l'audiovisuel en France) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12683>

FR

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Rapport sur les défis posés au patrimoine cinématographique européen

Le 6 juin 2010, la direction générale de la société de l'information et des médias de la Commission eu-

ropéenne a publié une étude relative aux défis posés au patrimoine cinématographique européen par la transition de l'analogique au numérique. Cette analyse constitue le deuxième rapport de mise en œuvre de la recommandation sur le patrimoine cinématographique de 2005 qui recommande aux Etats membres d'améliorer les conditions de conservation, de restauration et d'exploitation du patrimoine cinématographique et d'éliminer les obstacles au développement et à la pleine compétitivité de l'industrie cinématographique européenne. Les Etats membres sont encouragés à informer la Commission tous les deux ans des mesures qui auront été prises à la suite de cette recommandation. Le premier rapport de mise en œuvre de la recommandation avait été publié en août 2008.

Ce deuxième rapport est fondé sur les réponses à un questionnaire transmis par la Commission européenne et couvrant tous les aspects de la recommandation sur le patrimoine cinématographique. Ce rapport aborde également deux autres aspects : les défis posés et les perspectives offertes au patrimoine cinématographique européen par la transition de l'analogique au numérique et les rapports entre les politiques de financement du cinéma et le patrimoine cinématographique. Le rapport analyse ces différents points qui sont répartis en trois chapitres :

I. Analyse de la situation couvrant tous les aspects de la recommandation sur le patrimoine cinématographique européen ;

II. Les défis posés et les perspectives offertes aux institutions du patrimoine cinématographique par la transition de l'analogique au numérique ;

III. L'accès au patrimoine cinématographique européen.

Le rapport suggère que les institutions du patrimoine cinématographique en Europe revoient leur approche en ce qui concerne la sauvegarde et l'accès à ce patrimoine. Le modèle traditionnel de conservation des supports fragiles dans des boîtes scellées entreposées dans des chambres spéciales ne peut pas en garantir la préservation pour la postérité ni l'accessibilité. Il est donc indispensable que ces boîtes scellées laissent la place à un nouveau modèle permettant une accessibilité totale. Le rapport suggère, en outre, d'apporter des modifications au cadre juridique existant afin de permettre cette accessibilité et, notamment, l'utilisation à bon escient des films et autres documents cinématographiques à des fins culturelles et pédagogiques. Enfin, le rapport met en lumière les meilleures pratiques mises en place dans les Etats membres pour faire face aux défis que pose le patrimoine cinématographique analogique et numérique.

Les résultats présentés dans ce rapport ne sont qu'une première évaluation dans ce domaine. D'autres actions seront mises en œuvre : l'été dernier, par exemple, la Commission a lancé un appel d'offres pour une étude indépendante qui analysera en détail

la question des défis posés aux institutions du patrimoine cinématographique par la transition de l'analogique au numérique. Sur la base des résultats de cette étude, la Commission se prononcera sur la nécessité ou non de mettre en place une nouvelle communication ou de réviser la recommandation sur le patrimoine cinématographique actuelle afin de poursuivre les efforts dans ce domaine. Le prochain rapport relatif à l'application de ces recommandations par les Etats membres est prévu pour novembre 2011.

- *Commission Staff Working Document on the challenges for European film heritage from the analogue and the digital era, Brussels, 2 June 2010, SEC(2010) 853 final* (Document de travail de la Commission relatif aux défis posés au patrimoine cinématographique européen par la transition de l'analogique au numérique, Bruxelles, 2 juin 2010, SEC(2010) 853 final)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12685>

EN

- Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes, [2005] OJ L 323/57

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15052>

CS DA EL

ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	NL	PL	PT
SK	SL	SV	DE	EN	FR					

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Déclaration écrite 12/2010

En début d'année, quatre parlementaires ont soumis une déclaration écrite sur le défaut de transparence du processus relatif à l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA), également baptisé Déclaration 12. Cette déclaration invite la Commission à rendre accessibles au public les documents liés à la négociation de cet accord. Mais elle attire également l'attention sur un certain nombre de dispositions substantielles contestables : il s'agit des dispositions liées aux sanctions pénales, à la responsabilité des prestataires de services et aux services de douanes. En outre, le document souligne que l'ACTA ne devrait pas imposer une harmonisation indirecte des lois de propriété intellectuelle au niveau européen et que le principe de subsidiarité devrait être respecté.

Si la déclaration écrite n'a pas force de loi, elle peut fournir des indications précises sur la position du Parlement européen sur un sujet donné. Dès lors qu'elle rassemble cinq parlementaires, elle peut déclencher un débat et ce, en vertu de la Règle 123 des règles de procédure du Parlement européen. Ensuite, si la déclaration est signée par une majorité de parlementaires, elle est transmise au Président et mise à l'ordre du jour de la session plénière, ce qui signifie qu'*in fine*, elle pourra être adoptée par le Parlement. Elle est également adressée à toutes les institutions concernées.

Dans le cas de la Déclaration écrite 12, 387 parlementaires ont signé avant la date butoir (9 septembre

2010). Ce qui veut dire que l'issue de cette affaire sera une adoption par le Parlement européen dans la mesure où il s'agit de la communication à la Commission européenne. Dans l'état actuel des choses, la Déclaration écrite 12 est un avertissement explicite pour la Commission. Elle laisse entendre que le Parlement européen prendra position clairement sur la question et qu'il sera attentif aux éventuelles incohérences de la part de la Commission. En conclusion, on peut parler ici d'un « carton jaune » politique non négligeable.

- Déclaration écrite 12/2010 sur le défaut de transparence du processus relatif à l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA), et à son contenu potentiellement contestable

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12713>

DE EN FR

Ana Ramalho

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

OSCE

OSCE : Représentante pour la liberté des médias - présentation du rapport régulier au Conseil permanent de l'OSCE

Le 29 juillet 2010, Dunja Mijatovic, représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), a présenté son rapport régulier au Conseil permanent de l'OSCE, principal organe décisionnaire de l'organisation. Ce rapport passe en revue les problèmes qui se posent dans les pays participants à l'OSCE, les activités de la représentante précédant son dernier rapport et les activités prévues avant le prochain rapport. Une grande partie de ce rapport est consacrée à l'analyse des problèmes qui se posent dans 26 Etats participants à l'OSCE. Au cours de la période qui a précédé son dernier rapport, la représentante a été confrontée à divers problèmes relatifs à la liberté des médias tels que le pluralisme des médias, l'indépendance éditoriale, la protection physique des journalistes et le journalisme d'investigation. Des problèmes relatifs à la liberté des médias en ce qui concerne le contenu audiovisuel se sont posés dans plusieurs pays :

- La représentante a examiné avec les autorités albanaises une affaire de diffamation dans laquelle une société de radiodiffusion avait été condamnée à verser 400 000 EUR de dommages et intérêts à un ancien ministre. Elle a rappelé aux autorités albanaises qu'une véritable société démocratique encourage le journalisme d'investigation et que, par conséquent, la condamnation au versement de dommages et intérêts doit être proportionnée car, dans le cas contraire, cela pourrait avoir un effet dissuasif sur le journalisme d'investigation ;

- la représentante a fait part de sa préoccupation en ce qui concerne une directive ordonnée par le Premier ministre de la Republika Srpska de Bosnie-Herzégovine dans laquelle il appelait les institutions publiques à cesser toute coopération avec le radiodiffuseur de service public national après la diffusion d'une émission qui aurait présenté les actions du gouvernement sous un jour peu favorable et qui ne serait pas le reflet de la réalité. Elle a insisté sur le fait que les radiodiffuseurs de service public ne doivent subir aucune pression politique ;

- en France, le Président de la République a nommé un nouveau responsable à la tête de France Télévisions, le radiodiffuseur de service public. La représentante a rappelé que la nomination du responsable de la radiodiffusion de service public d'un pays par un membre du gouvernement de ce même pays constituait un obstacle à l'indépendance de ce radiodiffuseur et était contraire aux engagements des Etats membres de l'OSCE ;

- en juin, la représentante a demandé aux autorités hongroises de mettre un terme au projet de législation sur les médias qui était en cours et dont la teneur allait à l'encontre des normes de l'OSCE garantissant la liberté d'expression et la liberté des médias. En dépit de cette demande, le projet de législation sur les médias a été adopté en partie par le Parlement hongrois (voir IRIS 2010-8: 1/34). Récemment, elle a remis au Gouvernement hongrois une expertise juridique relative aux lois qui ont été adoptées et au projet de législation sur les médias. Elle a demandé au gouvernement de réexaminer et de modifier la législation sur les médias dans son intégralité ;

- la représentante a demandé aux autorités turques de rétablir l'accès au site YouTube ainsi qu'à d'autres services offerts par Google et de mettre la loi Internet en vigueur dans le pays en conformité avec les normes internationales en matière de liberté d'expression. Elle a également insisté sur le fait qu'au cours des deux dernières années, plus de 5 000 sites Internet ont été bloqués en Turquie, ce qui limite considérablement la liberté d'expression et restreint gravement le droit d'accès des citoyens à l'information.

La représentante a également informé le Conseil permanent de plusieurs analyses juridiques comme, par exemple, celle portant sur le décret relatif à la création de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public de la République kirghize. Enfin, le rapport mentionne que la représentante a participé à plusieurs expertises relatives à la liberté d'expression et à Internet. Celle-ci a indiqué que son bureau travaillait actuellement sur un document relatif à la législation sur Internet qui passera en revue les dispositions légales concernant la liberté des médias, la gratuité du flux des informations disponibles et le pluralisme des médias sur Internet dans l'espace de l'OSCE.

• *Regular Report to the Permanent Council by the OSCE Representative on Freedom of the Media, 29 July 2010* (Rapport régulier de la représentante pour la liberté des médias au Conseil permanent de l'OSCE, 29 juillet 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12680>

EN

• *Analysis and Assessment of a Package of Hungarian Legislation and Draft Legislation on Media and Telecommunications, prepared by Dr Karol Jakubowicz, commissioned by the Office of the OSCE Representative on Freedom of the Media* (Analyse et évaluation d'un ensemble de lois hongroises et d'un projet de loi sur les médias et les télécommunications, rédigé par Karol Jakubowicz et exécuté sur demande du bureau de la représentante pour la liberté des médias de l'OSCE)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12681>

EN

Kim de Beer

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

COMMUNAUTÉS DE PAYS

Communauté des Etats indépendants : Modèle de loi relative à la lutte contre l'extrémisme

L'Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants (CEI), qui se compose à présent des délégations des Parlements d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Kazakhstan, du Kirgizstan, de la Moldova, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Ukraine, a adopté le 14 mai 2009 le modèle de loi *О противодействии экстремизму* (relative à la lutte contre l'extrémisme).

Ce texte s'inscrit dans l'esprit des lois nationales, dont les intitulés sont identiques ou similaires, adoptées en 2002 par la Fédération de Russie (voir IRIS 2007-9: 19/27), en 2003 par la Moldova et le Tadjikistan, en 2005 par le Kazakhstan et le Kirgizstan (voir IRIS 2005-8: 17/26) et en 2007 par le Bélarus (voir IRIS 2007-3: 11/14).

Le modèle de loi définit l'extrémisme comme « une atteinte aux fondements de l'ordre constitutionnel et de la sécurité de l'Etat et une violation des droits, libertés et intérêts légitimes d'un individu et citoyen qui intervient par suite du refus de respecter la loi et/ou toute autre norme admise et règles de la vie en société » (article 1).

La liste des actes qualifiés d'« activités extrémistes » comporte le fait, pour un média de masse, de projeter, de préparer ou d'exécuter des actions aussi diverses que la diffusion d'un discours de haine, la représentation de symboles nazis, les menaces de violence proférées à l'encontre des agents publics ou de leurs proches et la « fourniture de services d'information » en vue de la commission d'actes extrémistes.

Un contenu est qualifié d'extrémiste dès lors qu'une décision de justice rendue en la matière est exécutoire. Cette décision doit être prise sur proposition du

procureur concerné ou dans le cadre du règlement d'une affaire administrative, civile ou pénale pour laquelle cette demande a été faite (articles 11 et 12).

L'article 13 du modèle de loi fixe une procédure précise de fermeture d'une société de média jugée extrémiste. L'autorité d'enregistrement (ou l'instance gouvernementale de contrôle du secteur des médias de masse) ou le parquet adresse tout d'abord au fondateur de l'entreprise et/ou à la rédaction (rédacteur en chef) un avertissement écrit précisant les infractions commises. Un délai est accordé lorsqu'il est possible de remédier à ces infractions. L'avertissement est susceptible de recours devant la juridiction compétente. En l'absence de recours ou en cas de confirmation de la légalité de l'avertissement, si aucune mesure n'a été prise dans le délai imparti pour remédier à l'infraction commise ou si au cours d'une période donnée (dont la durée est fixée par la législation) qui suit l'avertissement le média en question réitère ses activités extrémistes ou diffuse à nouveau des contenus extrémistes, il devra être fermé dans le cadre d'une procédure définie par la législation.

L'article 14 du modèle de loi dispose que lorsque les contenus extrémistes sont diffusés en ligne, les mesures précitées qui s'imposent s'appliquent aux réseaux de communications en tenant compte de la spécificité du Web.

• О противодействии экстремизму, Информационный бюллетень, 2009, No. 44 (Modèle de loi relative à la lutte contre l'extrémisme, 32e session plénière de l'Assemblée interparlementaire de la CEI (Résolution n° 32-9 du 14 mai 2009), Информационный бюллетень (journal officiel) n°44 de 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12703>

RU

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Communauté des Etats indépendants : Modèle de loi relative à la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants (CEI), qui se compose à présent des délégations des Parlements d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Kazakhstan, du Kirghyzstan, de la Moldova, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Ukraine, a adopté le 3 décembre 2009 le modèle de loi О противодействии терроризму (relative à la lutte contre le terrorisme).

Ce modèle de loi recommande en fait aux Etats membres de la CEI d'adopter de nouvelles lois nationales pour lutter contre le terrorisme dans la mesure où la législation en matière de terrorisme de la plupart de ces pays se fonde à l'heure actuelle sur le modèle de loi « relative à la lutte contre le terrorisme » du 8 décembre 1998 (voir IRIS 2005-1: 0/103). Le nouveau

modèle de loi s'inscrit quant à lui dans l'esprit de la récente loi de la Fédération de Russie relative à la lutte contre le terrorisme du 6 mars 2006 (voir IRIS 2006-5: 19/33).

La loi définit les principes de la répression du terrorisme, les mesures organisationnelles et juridiques visant à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention, ainsi qu'à la minimisation ou à la suppression des conséquences des activités terroristes. Elle fixe également les dispositions légales de la conduite des opérations anti-terroristes, y compris l'organisation et la compétence des questions opérationnelles, les restrictions admissibles imposées aux droits et aux libertés à l'intérieur de la zone territoriale de l'opération anti-terroriste, ainsi que les dispositions régissant l'emploi de forces armées.

La nouvelle loi élargit la définition de la notion d'« activités terroristes » : elle comprend notamment la propagande en faveur des idées du terrorisme, la diffusion d'informations qui incitent à l'exercice d'activités terroristes et qui démontrent ou justifient la nécessité de tels actes, ainsi que les actions de ce type menées sur Internet (article 3).

Le texte compte quelques dispositions qui concernent les médias de masse. L'article 9 du modèle de loi impose aux médias de masse d'apporter leur soutien à la lutte contre le terrorisme. Il s'agit en l'espèce de privilégier davantage la vie et la sécurité de la population que la liberté d'accéder à l'information et de la diffuser lors de la couverture d'attentats terroristes et de la répression des activités terroristes. Les médias de masse sont également tenus d'informer sans délai les pouvoirs en charge de mettre en œuvre la loi applicable de la préparation d'un acte terroriste lorsque cette information a été obtenue par des journalistes dans le cadre de leur activité professionnelle, ainsi que de transmettre tout document relatif à l'information en question. Enfin, cet article impose aux rédacteurs en chef d'empêcher leur personnel de diffuser des contenus qui appellent à des actions terroristes ou extrémistes, les justifient ou incitent à les commettre, ainsi que de s'abstenir de recourir au discours de haine dans leurs médias. L'article 10 propose la mise en place d'une responsabilité pénale des journalistes et des rédacteurs en chefs, ainsi que la fermeture des sociétés de médias de masse qui ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 9.

Au sein d'une zone d'opérations anti-terroristes, certaines restrictions peuvent être imposées au droit à l'information, notamment le contrôle de toutes les formes de transmission d'information, y compris les communications par l'intermédiaire des réseaux de télécommunications et la suspension temporaire de la fourniture des services de télécommunications comme les communications par téléphonie mobile. Le responsable des questions relatives aux opérations ou une personne désignée par ses soins fixe les règles de conduite applicables aux journalistes dans la zone des opérations anti-terroristes.

• О противодействии терроризму, Информационный бюллетень, 2010, No. 46. (Modèle de loi relative à la lutte contre le terrorisme, 33e session plénière de l'Assemblée interparlementaire de la CEI (Résolution n°33-18 du 3 décembre 2009), Информационный бюллетень (Journal officiel) n° 46 de 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12704>

RU

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Communauté des Etats indépendants : Modèle de loi relative à la protection des mineurs

L'Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants (CEI), qui se compose à présent des délégations des parlements d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Kazakhstan, du Kirgystan, de la Moldova, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Ukraine, a adopté le 3 décembre 2009 le modèle de loi О защите детей от информации, причиняющей вред их здоровью и развитию (relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement).

Le modèle de loi s'inscrit dans l'esprit du récent projet de loi de la Fédération de Russie, dont l'intitulé est identique, adopté en première lecture le 24 juin 2009 par la Douma d'Etat (Parlement russe) (voir IRIS 2009-8: 18/29). Le 11 juin 2010, le projet de loi a été adopté en seconde lecture et une troisième et définitive lecture aura lieu au cours de l'actuelle session du Parlement.

Le préambule du modèle de loi évoque la nécessité de tenir compte des instruments internationaux et tout particulièrement de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies.

Ce modèle de loi régit les produits des médias de masse, les publications papier, les œuvres cinématographiques, les téléfilms et la vidéo, les phonogrammes, les jeux électroniques et informatiques, les logiciels informatiques, ainsi que les autres produits audiovisuels sur tout support matériel, y compris ceux diffusés dans le cadre de manifestations publiques et sur les réseaux d'information des télécommunications d'accès général (y compris Internet et la téléphonie mobile) (article 3).

Le texte définit plusieurs catégories d'informations dont la diffusion est interdite auprès des mineurs (c'est-à-dire aux personnes de moins de 18 ans). L'éventail de ces catégories s'étend de la pornographie (également définie dans le modèle de loi) au « discrédit de l'institution sociale que représente la famille » (article 6).

La classification des « produits d'information » en fonction de l'âge des consommateurs doit être la suivante : universelle (tout âge), moins de 6 ans, plus de

6 ans, plus de 12 ans, plus de 16 ans et plus de 18 ans (article 7). Le texte met également en place une signalétique spécifique obligatoire des produits y compris pour les émissions de télévision conformément à leur classification par âge (articles 14 et 15). La diffusion télévisuelle de produits destinés à la catégorie des plus de 16 ans est autorisée uniquement entre 21 heures et 7 heures et celle destinée aux plus de 18 ans entre 23 heures et 6 heures (article 16).

Les installations comme les cybercafés qui proposent aux consommateurs un accès à Internet ont l'obligation d'utiliser des moyens techniques et de programmation nécessaires à la protection des mineurs contre les informations qui leur sont préjudiciables (article 17).

Les producteurs et les distributeurs sont responsables de la signalétique de leurs produits conformément aux dispositions de la nouvelle législation. Cette dernière les incite notamment à demander une expertise (qui consiste à déterminer la catégorie dans laquelle le produit doit figurer), dont le modèle de loi règle également les dispositions spécifiques et les effets juridiques.

• О защите детей от информации, причиняющей вред их здоровью и развитию, Информационный бюллетень, 2010, No. 46 (Modèle de loi relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement, 33e session plénière de l'Assemblée interparlementaire (Résolution n°33-15 du 3 décembre 2009), Информационный бюллетень (Journal officiel) n° 46 de 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12705>

RU

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Communauté des Etats indépendants : Modèle de Code de la propriété intellectuelle

L'Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants (CEI), qui se compose à présent des délégations des Parlements d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Kazakhstan, du Kirgystan, de la Moldova, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Ukraine, a adopté le 7 avril 2010 le Модельный Кодекс интеллектуальной собственности для государств - участников СНГ (Modèle de Code de la propriété intellectuelle applicable aux Etats membres de la CEI). Ce texte compte un total de 107 articles répartis en 13 chapitres.

Dans une certaine mesure, le nouveau modèle de code s'inspire des notions et des idées mentionnées dans la quatrième partie du Code civil de la Fédération de Russie du 18 décembre 2006 (voir IRIS Plus 2008-2). Bien que le modèle de code ne l'indique pas expressément, il remplace apparemment le modèle de loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins adopté par l'Assemblée interparlementaire des

Etats membres de la CEI le 18 novembre 2005 (voir IRIS 2006-1: 0/102).

L'article 24 précise certains objets (c'est-à-dire les domaines) protégés par la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Il s'agit notamment des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, des programmes informatiques, des exécutions et interprétations, des œuvres audiovisuelles, des bases de données, des œuvres photographiques, des traductions (y compris les sous-titres et textes destinés au doublage d'œuvres audiovisuelles dans diverses langues), des œuvres composites, des illustrations et des cartes. La protection juridique porte uniquement sur le type d'œuvre et ne s'étend par conséquent pas aux idées, aux notions, aux principes, aux méthodes, aux processus, aux systèmes, aux moyens et aux découvertes, même s'ils sont exprimés, décrits, expliqués ou illustrés dans une œuvre. Aucun enregistrement ni aucune autre formalité ne sont nécessaires à l'établissement et à la matérialisation du droit d'auteur.

Ne sont pas considérés comme protégés par le droit d'auteur les objets suivants : les documents officiels des instances de l'Etat, y compris les normes techniques nationales, ainsi que les traductions officielles de ces documents; les symboles et attributs d'un Etat; les billets de banques et pièces de monnaie; les œuvres du folklore; le compte rendu de l'actualité du jour; les annuaires téléphoniques; les horaires des transports publics, les programmes des émissions télévisées et les banques de données similaires qui ne répondent pas à un principe d'originalité (article 25).

Alors que seules les personnes physiques bénéficient de la qualité de sujets « premiers » du droit d'auteur, d'autres personnes physiques, ainsi que les personnes morales peuvent se voir reconnaître cette même qualité par la loi, par contrat ou par testament (article 26).

• Модельный Кодекс интеллектуальной собственности для государств - участников СНГ, Информационный бюллетень, 2010, No. 47 (Modèle de Code de la propriété intellectuelle applicable aux Etats membres de la CEI, 34e session plénière de l'Assemblée interparlementaire de la CEI (Résolution n°34-6 du 7 avril 2010), Информационный бюллетень (Journal officiel) n°47 de 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12706>

RU

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

NATIONAL

AT-Autriche

Projet de révision de la TKG pour réglementer la conservation des données

Le 26 juillet 2010, le ministère autrichien des Transports a présenté un nouveau projet de révision de la *Telekommunikationsgesetz* de 2003 (loi sur les télécommunications - TKG), visant à transposer les obligations de conservation des données conformément à la Directive 2006/24/CE.

Le document de 16 pages regroupe près de 190 observations reçues par le ministère suite à la publication du projet à l'automne 2009 (voir IRIS 2010-2: 1/4). Les principaux changements concernent une disposition relative à la protection des données des personnes tenues au secret professionnel et l'extension des possibilités d'accès des services de sécurité à des fins de protection.

Une nouvelle disposition insérée à l'article 93, paragraphe 5 vise à garantir la protection du secret de la rédaction, inscrite à l'article 31 de la loi sur les médias, et à empêcher que d'autres devoirs de confidentialité, notamment ceux des avocats ou des médecins, qui peuvent justifier un refus de témoigner dans une procédure pénale en vertu de l'article 157 de la *Strafprozessordnung* (Code de procédure pénale - StPO), puissent être contournés par la consultation des données conservées. A cette fin, le projet de loi considère nécessaire de fonder un organisme indépendant qui serait chargé de rendre ces données anonymes en utilisant un système automatisé. Cette disposition interdit l'accès aux données des personnes tenues au secret professionnel, sauf si elles font elles-mêmes l'objet d'une enquête

Dans le nouveau projet, les possibilités de consultation des données sont élargies à deux égards : d'une part, les services de police pourront accéder aux données d'accès liées à une connexion Internet pendant une durée maximale de trois mois après la communication concernée, même lorsque les procédures d'investigation et d'instruction engagées ne concernent pas des infractions de nature grave. Ces données pourraient donc être utilisées en premier lieu dans le cadre des poursuites pour violation du droit d'auteur sur Internet. D'autre part, l'accès des services de police ne devrait plus, comme prévu initialement, être limité aux cas visant à écarter un danger réel menaçant la vie ou l'intégrité physique d'une personne. Désormais, les instances de police auront accès aux données de communication, d'identification et de localisation sans ordonnance judiciaire en cas de me-

nance concrète sur la liberté et, dans le cadre de la sûreté générale, en cas d'attaque dangereuse en vertu de l'article 16 de la *Sicherheitspolizeigesetz* (loi sur la police - SPG). Cette disposition représente une extension importante de la réglementation actuelle.

A plusieurs reprises, le texte du projet de loi reflète un suivi attentif des développements parallèles en Allemagne dans ce domaine : plusieurs notes de bas de page font référence aux décisions de la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle), par exemple lorsqu'elle concrétise la réglementation pour assurer la sécurité des données (voir IRIS 2010-4: 1/12).

Le nouveau projet étant publié, il n'en reste pas moins que le processus de transposition de l'Autriche n'en est toujours qu'à ses débuts : plusieurs dispositions devront être préalablement adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers, dans la mesure où elles modifient la Constitution. Par ailleurs, certaines modifications de la StPO et de la SPG seront nécessaires, notamment pour définir le cadre juridique spécifique d'une « infraction grave », en vertu de la TKG révisée. En outre, les dispositions n'entreront en vigueur que neuf mois après l'adoption du texte, afin de donner le temps aux opérateurs de procéder aux ajustements techniques et aux autorités de promulguer de nouvelles ordonnances concernant les modalités de remboursement.

Tandis que le législateur autrichien s'efforçait de transposer les obligations de conservation des données par une deuxième tentative d'application de la directive, la première ayant échoué en 2007, l'Autriche a été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes dans le cadre d'une procédure d'infraction engagée par la Commission. La Cour a officiellement établi le dépassement des délais de transposition. Néanmoins, la ministre des Transports souhaitait attendre le 15 septembre 2010 avant de transmettre le projet de loi au Parlement, date à laquelle la Commission a annoncé la sortie de son rapport sur l'évaluation de la directive.

• Entwurf zur Änderung des TKG (Projet de révision de la TKG)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12688>

DE

• Arrêt de la CJCE (C-189/09) du 29 juillet 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12698>

DE FR

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

BA-Bosnie-Herzégovine

Récentes évolutions du processus de passage au numérique des services de radiodiffusion publique

Le 14 juillet 2010, le *Vijeće ministara Bosne i Hercegovine* (Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine) a approuvé le Projet de numérisation des liaisons par ondes courtes des services de radiodiffusion publique. Ce projet vise à mettre en place un système nouveau et moderne de transmission numérique des programmes radiophoniques et télévisuels et à accroître la capacité du réseau destiné aux échanges bilatéraux et multilatéraux des programmes entre les trois services de radiodiffusion publique de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des programmes provenant des pays voisins.

En avril 2010, le *Regulatorna agencija za komunikacije* (Office de régulation des communications) a défini les modalités et conditions d'utilisation du multiplex A (MUX A) par les services de radiodiffusion publique pour la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre pendant la période de transition. Les services de radiodiffusion publique du pays disposent ainsi de la capacité de lancer le processus de transition vers la télévision numérique terrestre grâce au partage d'une même structure et à l'utilisation des attributions synchrones de l'espace numérique réparti.

Le processus du passage au numérique des services de radiodiffusion publique en Bosnie-Herzégovine ne devrait cependant pas s'opérer sans difficultés. Certains s'inquiètent du fait que le financement du projet pourrait retarder l'ensemble du processus de numérisation.

Parmi les questions qui restent à traiter figure la réforme inachevée du système de radiodiffusion de service public. La *Zakon o javnom radiotelevizija kom sistemu* (loi relative au système de radiodiffusion de service public) prévoit la création d'une société de services de radiodiffusion publique qui chapeautera les trois radiodiffuseurs de service public du pays. Dès lors qu'elle sera créée, cette société sera notamment chargée du fonctionnement commun du réseau de transmission et de la mise en place des nouvelles technologies parmi lesquelles figure la radiodiffusion numérique terrestre (voir IRIS 2009-9: 7/8).

La Stratégie nationale de passage au numérique en Bosnie-Herzégovine considère les services de radiodiffusion publique comme les principales parties prenantes du processus de passage au numérique non seulement du fait de la position centrale qu'ils occupent traditionnellement sur le marché de la radiodiffusion de Bosnie-Herzégovine mais également en raison de l'importance de leur rôle dans la fourniture

de services disponibles pour tous qui permettront de combler la fracture numérique.

• *Donesena Odluka o usvajanju Projekta digitalizacije* (Communiqué de presse sur l'approbation du Projet de numérisation)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12666>

BS

• Décision sur les modalités d'utilisation du Multiplex A (MUX A) par les services de radiodiffusion publique pour la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre pendant la période de transition, Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 38/10 du 10 mai 2010

BS

• *Strategy on the digital switch-over within the frequency bands of 174-230MHz and 470-862MHz in Bosnia and Herzegovina* (Stratégie du passage au numérique pour les bandes de fréquences de 174-230 MHz et 470-862 MHz en Bosnie-Herzégovine)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12668>

EN

Maida Čulahović

Agence de régulation des communications

BG-Bulgarie

Elaboration d'un nouveau projet de loi relative aux médias électroniques

A la demande du Premier ministre bulgare, un groupe de travail a été créé au sein du ministère de la Culture avec pour objectif d'élaborer d'ici au 30 novembre 2010 un projet de loi relative aux médias électroniques.

Ce groupe de travail se compose d'experts en médias, de représentants du Conseil des ministres, du Conseil des médias électroniques et de la Commission de régulation des communications, de la Radio nationale bulgare, de la Télévision nationale bulgare, du ministère de la Culture, du ministère des Finances et de l'Association des producteurs indépendants.

Le Conseil des ministres s'est réuni, les 29 et 30 juillet 2010, pour discuter de l'avenir de la régulation des médias en Bulgarie.

Les débats de la première journée ont été consacrés aux sujets suivants : les principes fondamentaux ; le champ d'application de la loi ; la corégulation ; les messages publicitaires ; l'instance de régulation ; l'octroi des licences et l'enregistrement ; et, enfin, le pluralisme des médias. L'idée d'une éventuellement fusion des deux régulateurs actuellement présents sur le marché des médias, à savoir le Conseil des médias électroniques et la Commission de régulation des communications, la procédure d'octroi de licence et d'enregistrement des fournisseurs de médias et, enfin, les moyens de garantir le pluralisme des médias du secteur ont également été examinés.

Au cours de la seconde journée des débats sur les modifications à apporter à la loi relative aux médias, plusieurs autres questions assez sensibles ont été abordées : l'opportunité d'une fusion de la Télévision nationale bulgare et de la Radio nationale bulgare ; la

nécessité d'une définition plus précise des « médias à caractère social » et d'une réglementation plus claire de son fonctionnement ; les statuts ; la structure et la gouvernance de la Télévision nationale bulgare et de la Radio nationale bulgare, ainsi que le mode de financement des médias publics. La perspective d'une fusion a été rejetée à la fois par les représentants de la Radio nationale et de la Télévision nationale.

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Documents justifiant l'acquisition des droits d'auteur et des droits voisins

Le 24 août 2010 correspondait à la date d'expiration du délai de six mois avant lequel, conformément à l'article 125 de la *Закон за радиото и телевизията* (loi relative à la radio et à la télévision - Z440442), l'ensemble des sociétés qui transmettent des programmes radiophoniques et télévisuels sur leurs sites Web étaient tenues de déposer auprès du Conseil des médias électroniques la liste des programmes de radio et de télévision qu'elles avaient transmis et les documents attestant de l'acquisition des droits d'auteur et des droits voisins pour chacun des programmes et pour l'intégralité des éléments des programmes.

En 2009, le législateur bulgare a pour la première fois infligé des sanctions, au titre de l'article 126a, alinéa 5 ZPT, à l'encontre des sociétés qui ne respectaient pas cette obligation, pourtant en vigueur depuis 2001. L'absence totale de dépôt d'informations dans le délai prescrit, ainsi que les informations erronées ou insuffisantes, sont passibles de sanctions pécuniaires dont le montant varie entre 1 500 et 3 000 EUR. En cas de transmission illicite d'un programme radiophonique ou télévisuel sans le consentement des titulaires du droit d'auteur ou des droits voisins du programme en question, d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, ainsi que de la bande sonore utilisée dans le programme, l'amende se situe entre 3 500 et 15 000 EUR.

En février 2010, à l'issue de la précédente période de six mois, l'examen des documents déposés auprès du Conseil des médias électroniques a révélé que moins de la moitié des 526 sociétés qui avaient déclaré à la Commission de régulation des communications qu'elles désiraient transmettre des programmes sur leurs sites Web, avaient fourni les informations prévues par l'article 125v ZPT. Le Conseil a sanctionné quelques rares sociétés qui avaient omis de communiquer les informations exigées. Ces sociétés ont fait appel de cette décision et la plupart de ces affaires sont pour l'heure pendantes devant les tribunaux. Dans la majorité des cas, le Conseil a conclu à la faible importance de ces affaires et a simplement rappelé aux sociétés leur obligation de régler cette

question de droit d'auteur et de droits voisins avec leurs titulaires et de présenter les documents exigés au titre de l'article 125 ZPT. Les conseillers espéraient que cette politique soit suffisamment efficace pour inciter les sociétés à se conformer à la loi.

Les documents effectivement déposés au 24 août 2010 n'ont toujours pas été vérifiés. Certaines sociétés bulgares de gestion collective ont cependant déclaré avoir déjà reçu de nombreuses demandes de sociétés de transmission de programmes radiophoniques et télévisuels pour la signature de contrats d'acquisition des droits d'auteur et des droits voisins.

• СЪОБЩЕНИЕ - ОТНОСНО ПРИЛАГАНЕ НА ЧЛЕН 4 И ЧЛЕН 5476402 Директива 89/522/425430436, изменена с Директива 97/36/425436 и Директива 2007/65/425436 на ЕП и на Съвета - Директива за аудиовизуални медийни услуги (Communiqué de presse du Conseil des médias électroniques, 6 juillet 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12707>

BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova

Conseil des médias électroniques et Université de Sofia « St. Kliment Ohridsky »

BY-Biélorussie

Entrée en vigueur de dispositions relatives à l'Internet

Entre février et juillet 2010, le Président et le Conseil des ministres (le Gouvernement) de la République du Bélarus ont adopté un ensemble de textes législatifs qui mettent en place un système réglementaire sophistiqué applicable au secteur biélorusse de l'Internet. L'ensemble de ces dispositions sont entrées en vigueur en juillet 2010.

Elles imposent notamment à toutes les instances publiques de disposer d'un site Web officiel régulièrement actualisé qui fournisse les informations relatives à leurs activités.

Ces dispositions mettent en place un système unifié d'enregistrement national volontaire des ressources Internet sous le nom de domaine biélorusse « .by » comme le prévoit la loi de la République du Bélarus relative à l'information, à l'informatisation et à la protection de l'information (voir IRIS 2009-1: 9/12). L'enregistrement national est obligatoire pour l'ensemble des sites Web qui sont exploités à des fins commerciales (par exemple les boutiques en ligne).

« Afin de garantir la sécurité des citoyens et de l'Etat », les fournisseurs d'accès à Internet biélorusses sont tenus d'identifier l'ensemble des utilisateurs finals de leurs services, conserver et stocker pendant

une année les données de ces utilisateurs et des services qui leur ont été proposés. Cette obligation implique l'identification des clients des cafés et clubs Internet. Les données comportent les fichiers de l'ensemble des adresses IP et des noms de domaines des informations consultées lors d'une session précise. Ces données doivent être transmises aux autorités de police, ainsi qu'à l'administration fiscale et au Comité gouvernemental de la sécurité d'Etat. Ces dispositions interdisent dans les faits la possibilité d'accéder à Internet par l'intermédiaire d'une carte prépayée et/ou sans un mot de passe enregistré auprès des pouvoirs publics (y compris pour les services gratuits Wi-Fi).

Les fournisseurs ne sont pas responsables du contenu des informations accessibles sur Internet. Le fournisseur doit, lorsqu'un utilisateur de services Internet lui en fait la demande, verrouiller l'accès de l'intéressé aux ressources Internet qui comportent des contenus pornographiques et qui incitent à la violence, à la cruauté et à la commission d'autres actes répréhensibles. Les informations illicites seront automatiquement bloquées pour les utilisateurs des établissements publics (y compris les établissements scolaires et universitaires) et des établissements culturels (par exemple les bibliothèques et les centres d'informations). Pour ces derniers, il incombe au parquet, au Centre analytique de la présidence du Bélarus, au Comité de la sécurité d'Etat ou à tout autre instance administrative nationale de définir les informations jugées illicites.

• О мерах по совершенствованию использования национального сегмента сети Интернет (Décret présidentiel de la République du Bélarus n° 60 du 1er février 2010 relatif aux mesures visant à améliorer l'utilisation du segment national)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12657>

RU

• О461 утверждении Положения о порядке взаимодействия операторов электросвязи с органами, осуществляющими оперативно - розыскную деятельность (Décret présidentiel de la République du Bélarus n° 129 du 3 mars 2010 relatif à l'approbation des procédures de collaboration entre les opérateurs de télécommunications et les services d'enquête)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12658>

RU

• О некоторых вопросах совершенствования использования национального сегмента глобальной компьютерной сети Интернет » (Ordonnance du Conseil des ministres de la République du Bélarus n° 644 du 29 avril 2010 relative à certaines mesures visant à améliorer l'utilisation du segment national du réseau informatique mondial Internet)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12659>

RU

• О некоторых вопросах интернет - сайтов государственных органов и организаций и признании утратившим силу постановления Совета Министров Республики Беларусь от 11 февраля 2006 г. № 192 (Ordonnance du Conseil des ministres de la République du Bélarus n° 645 du 29 avril 2010 relative à certaines questions ayant trait aux sites Internet des organismes et organisations publics et à l'abrogation de l'ordonnance du Conseil des ministres de la République du Bélarus n° 192 du 11 février 2006)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12659>

RU

• О внесении изменений и дополнений в Правила оказания услуг электросвязи (Ordnance of the Council of Ministers of the Republic of Belarus No. 646 of 29 April 2010 "On amendments and addenda to the Rules of providing telecommunication services") (О внесении изменений и дополнений в Правила оказания услуг электросвязи (Ordonnance du Conseil des ministres de la République du Bélarus n° 646 du 29 avril 2010 complétant et portant modification de la réglementation applicable à la fourniture de services de télécommunications).)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12659>

RU

• О регистрации интернет - магазинов в Торговом реестре Республики Беларусь , механизме контроля за их функционированием и внесении дополнений и изменений в некоторые постановления Совета Министров Республики Беларусь (Ordonnance du Conseil des ministres de la République du Bélarus n° 649 du 29 avril 2010 relative à l'enregistrement des boutiques en ligne auprès du Registre du Commerce de la République du Bélarus, aux mécanismes de contrôle de leurs activités et complétant et portant modification de certaines ordonnances du Conseil des ministres de la République du Bélarus)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12659>

RU

• Об утверждении положения о порядке ограничения доступа пользователей интернет - услуг к информации , запрещенной к распространению в соответствии с законодательными актами (Ordonnance du Centre analytique de la présidence de la République du Bélarus et du ministère des Communications et de l'Informatique de la République du Bélarus n°4/11 du 29 juin 2010 « relative à l'approbation des procédures de restriction d'accès imposée aux utilisateurs des services Internet pour les informations dont la diffusion est interdite au titre de la loi)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12660>

RU

• Об утверждении перечня административных процедур , осуществляемых Министерством связи и информатизации и подчиненными ему государственными организациями в отношении юридических лиц и индивидуальных предпринимателей , внесении изменения и дополнений в отдельные постановления Совета Министров Республики Беларусь и признании утратившими силу некоторых постановлений и отдельных положений постановлений Правительства Республики Беларусь (Ordonnance du Conseil des ministres de la République du Bélarus n° 1001 du 2 juillet 2010 relative à l'approbation de la liste des procédures administratives appliquées par le ministère des Communications et de l'Informatique et les organismes publics affiliés aux personnes morales et aux entrepreneurs privés, complétant et portant modification de certaines ordonnances du Conseil des ministres de la République du Bélarus et abrogeant certaines ordonnances et dispositions des ordonnances du Conseil des ministres de la République du Bélarus)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12702>

RU

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

CY-Chypre

Attribution d'une plateforme numérique commerciale

Velister Ltd, un consortium de radiodiffuseurs et de sociétés de services télévisuels, a remporté l'appel d'offres lancé pour la plateforme numérique commerciale qui fournira l'infrastructure destinée à la télévision numérique de la République de Chypre (deux plateformes seront créées, dont la première a déjà été attribuée au radiodiffuseur de service public Cyprus Broadcasting Corporation, Ραδιοφωνικό Ίδρυμα Κύπρου , RIK). La procédure d'appel d'offres sous forme d'enchères s'est achevée le 23 août 2010 au terme de 17 tours d'enchères : Velister Ltd a surenchéri à hauteur de 10 000 000 EUR, suivi par *LRG Ltd* avec 9 000 000 EUR et en troisième position CYTA, le radiodiffuseur de service public, qui proposait 4 100 000 EUR.

Par une déclaration officielle faite le 26 août 2010, Velister Ltd., qui satisfaisait aux critères exigés par la

procédure de sélection, a été déclaré vainqueur provisoire de l'appel d'offres dans la mesure où ce candidat était le mieux disant. Pour que la société remporte définitivement l'appel d'offres, elle devra déposer dans un délai de 30 jours à compter de la fin des enchères les documents et garanties exigés et s'acquitter du montant de l'enchère conformément au règlement du concours.

Velister Ltd. est un consortium composé de six radiodiffuseurs commerciaux (Antenna, Sigma, Mega, Plus TV, ainsi que les chaînes à péage LTV et Alpha) et de deux services de télévision et fournisseurs Internet, Primetel et Cablenet.

Il convient de noter que le prix de réserve fixé pour les enchères était de 850 000 EUR, ce qui signifie que l'enchère finale équivaut à près de douze fois cette somme. Certains observateurs estiment que les 10 000 000 EUR qui doivent être versés par le vainqueur représentent une somme excessivement élevée pour le marché chypriote et émettent quelques réserves quant au bon déroulement du projet de télévision numérique.

L'attribution de la plateforme numérique ne s'est pas faite sans heurts. La Chambre des députés avait tout d'abord tenté, en adoptant une loi, d'interdire la participation de CYTA aux enchères. Le Président a renvoyé le texte devant la Chambre des députés pour un nouvel examen ; à la suite du vote identique de la Chambre, il a saisi la Cour suprême pour qu'elle se prononce sur ce texte (voir IRIS 2010-6: 1/15).

Les enchères avaient par ailleurs été suspendues le 2 juillet 2010 à l'issue du 13^e tour suite à des allégations de double enchère formulées par des concurrents. La procédure a repris fin août après que le rejet par les autorités compétentes des objections émises par ces autres candidats.

• Πλειστηριασμός για τη Χορήγηση Εξουσιοδότησης Δικτύου Επίγειας Ψηφιακής Τηλεόρασης - Προσωρινός Νικητής , 26/08/2010 (Vente aux enchères pour l'attribution d'un réseau de télévision numérique terrestre - Vainqueur provisoire)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12670>

EL

Christophoros Christophorou

Expert dans les domaines des médias et des élections

DE-Allemagne

Ordonnance de référé contre un prestataire de services techniques de Save.TV

Le 28 juillet 2010, selon un message du service de vidéo en ligne Save.TV, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Munich a prononcé, sur requête de la

chaîne RTL, une ordonnance de référé contre l'un de ses prestataires, obligeant ce dernier à suspendre son soutien technique afin que les programmes de RTL ne puissent plus être enregistrés. La Cour n'a donné aucun élément justifiant cette décision.

Le prestataire technique, dont le nom n'a pas été révélé, a immédiatement annoncé qu'il allait entamer une procédure judiciaire contre cette ordonnance. Cette ordonnance semble être une étape supplémentaire dans les efforts à longue échéance de la chaîne de télévision visant à interdire à Save.TV et autres prestataires similaires de mettre à la disposition du public des extraits de contenus protégés par le droit d'auteur (voir IRIS 2009-7: 7/9 sur le litige entre RTL et Shift TV). L'action entreprise contre le prestataire de Save.TV est donc étroitement liée à une procédure opposant Save.TV et RTL, qui est actuellement en cours devant l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Dresde, après que le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) (affaire I ZR 175/07) annulé, en avril 2009, la décision de la cour d'appel de l'OLG de Dresde en lui renvoyant l'affaire pour réexamen.

L'OLG de Dresde avait pour sa part donné droit à la requête de la chaîne de télévision et retenu une violation de ses droits voisins par la réalisation de copies non autorisées, en vertu de l'article 87, paragraphe 1 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG). L'exception pour copie à usage privé dont s'était prévalue la défenderesse en s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1 de l'UrhG avait été réfutée par l'OLG de Dresde.

• *Mitteilung von Save.TV* (Communiqué de Save.TV)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12690>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Rejet d'une procédure au principal pour « surf au noir »

Le 3 août 2010, l'*Amtsgericht* (tribunal administratif - AG) de Wuppertal a refusé d'ouvrir une procédure au principal portant sur l'utilisation non autorisée d'un réseau sans fil non protégé pour insuffisance de charges.

En août 2008, l'accusé de la procédure pénale avait utilisé pendant deux jours une connexion sur un réseau sans fil (ouvert) avec son ordinateur portable, sans autorisation et sans rien payer.

Selon l'AG, cet acte ne peut être assimilé ni au délit d'écoute non autorisée de messages, conformément à l'article 89, paragraphe 1, alinéa 1 de la *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications -

TKG), ni à une écoute ou une récupération non autorisées de données personnelles conformément aux articles 44 et 43, paragraphe 2, n°3 de la *Bundesdatenschutzgesetz* (loi fédérale sur la protection des données - BDSG). Par cette décision, l'AG a révisé sa propre analyse de 2007 et infirme celle de l'AG de Zeven, qui a qualifié d'écoute illégale l'utilisation non autorisée d'une connexion WiFi en vertu des articles 148 et 89 de la TKG (voir IRIS 2010-3: 1/16).

L'AG considère qu'on ne saurait retenir une infraction pénale, au sens visé à l'article 89, paragraphe 1, alinéa 1 de la TKG, car l'acte de l'accusé ne constitue pas une « écoute » au sens visé par la norme. Celle-ci désigne l'écoute directe ou indirecte, mais implique également la connexion d'un dispositif d'enregistrement. Cela implique, en tout état de cause, un processus de communication entre deux ou plusieurs personnes, que l'auteur des faits écoute en tant que tiers. L'AG estime qu'il doit y avoir une réception consciente et ciblée de messages d'autrui, et que la réception consciente et ciblée de messages d'autrui par l'auteur doit être établie pour pouvoir parler d'écoute de messages. En l'espèce, l'accusé n'a pas reçu de messages de façon consciente et ciblée. En se connectant sur le réseau ouvert, son intention était d'avoir accès à Internet. La réception de l'adresse IP qui va de pair avec une connexion ne constitue pas une écoute des messages d'autrui. Par conséquent, la confidentialité des communications d'autrui n'est pas violée. L'accusé n'a pas, non plus, écouté un échange de données entre des tiers, car l'adresse IP était destinée à l'accusé en tant que seul participant à la connexion Internet.

Par ailleurs, on ne saurait retenir une infraction pénale au sens visé aux articles 44, paragraphe 1, et 43, paragraphe 2, n°3 de la BDSG, parce que l'accusé n'a consulté et ne s'est procuré aucune donnée personnelle. Les données à caractère personnel englobent toutes les informations sur la situation personnelle et matérielle spécifique d'une personne physique, et ne sont pas accessibles à n'importe qui. Les adresses IP, en revanche, ne sont pas des données à caractère personnel au sens visé à l'article 3, paragraphe 1 de la BDSG, puisque l'adresse IP est attribuée librement à tout ordinateur utilisant le réseau. Encore une fois, au moment de la réception des données par l'accusé, celles-ci lui étaient destinées en tant qu'utilisateur.

De même, on ne peut retenir une infraction pénale conformément à l'article 202b du *Strafgesetzbuch* (Code pénal) sur l'interception des données, puisque les données IP reçues étaient destinées à l'accusé en tant qu'utilisateur du réseau.

• *Beschluss des AG Wuppertal* (Az. 26 Ds-10 Js 1977/08-282/08) (Décision de l'AG de Wuppertal (affaire 26 Ds-10 Js 1977/08-282/08))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12691>

DE

Christian M. Bron

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

La GEMA perd (provisoirement) la bataille juridique avec YouTube

Dans une décision du 27 août 2010, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg a rejeté la requête d'une ordonnance en référé contre YouTube déposée par la Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (société allemande pour la protection des droits de représentation musicale et de reproduction mécanique - GEMA) et d'autres sociétés de gestion collective des droits (affaire 310 O 197/10).

Le litige porte sur des vidéos placées par des utilisateurs sur le portail vidéo de YouTube, vidéos qui comportent des morceaux de musique dont les requérantes gèrent les droits et pour lesquels YouTube ne verse aucun droit d'utilisation. Un contrat de licence conclu entre la GEMA et YouTube est arrivé à échéance le 31 mars 2009 et n'a pu être reconduit, faute d'accord sur les obligations et les modalités de paiement. C'est pourquoi la GEMA a finalement choisi d'entamer une procédure judiciaire avec d'autres sociétés de gestion collective européennes. Les requérantes demandaient une ordonnance en référé interdisant la mise à disposition du public des œuvres concernées.

Le LG de Hambourg a réfuté l'urgence de la requête, qu'il a donc rejetée, renvoyant les requérantes à une éventuelle procédure sur le fond ou à un règlement à l'amiable. Il considère que les requérantes savent depuis déjà un certain temps que « des compositions musicales sont utilisées dans le service de YouTube ». Cet élément, allié au fait que la préparation même de la requête en référé s'est déroulée sur une longue période, contredisent l'hypothèse selon laquelle les requérantes n'auraient pris connaissance que quelques semaines plus tôt d'une violation de leurs droits. Le caractère d'urgence requis n'est donc pas suffisamment crédible.

Par conséquent, le LG de Hambourg n'a pas étudié la question de fond de la requête en abstention des requérantes pour violation du droit d'auteur contre le portail vidéo. Cependant, il a esquissé une orientation, dans l'éventualité d'une décision tranchant sur le fond, en indiquant que de nombreux éléments parlaient en faveur d'une telle requête. Du point de vue des mesures préventives, en particulier, qui sont censées bloquer un nouveau téléchargement des œuvres déjà verrouillées, le LG considère comme évident que « la défenderesse n'a pas reconnu ses obligations de surveillance, ni mis en place des mesures raisonnables visant à empêcher des infractions répétées. »

• *Pressemitteilung des LG Hamburg vom 27. August 2010* (Communiqué de presse du LG de Hambourg du 27 août 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12696>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

L'OLG de Munich fait droit à la requête d'un caméraman

Selon les médias, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich a reconnu le droit du caméraman du film *Das Boot* à une participation proportionnée aux recettes d'exploitation du film, confirmant la décision du *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Munich I.

L'OLG a donc établi, en conformité avec la juridiction précédente (voir IRIS 2009-6: 8/12), une « disproportion flagrante » au sens visé à l'article 32a de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) entre la rémunération versée au caméraman lors de la production du film en 1981, et les recettes perçues par la suite sur la base du succès mondial de cette œuvre. Le caméraman avait déposé une plainte contre la productrice, le radiodiffuseur ayant financé le film et un exploitant vidéo.

Selon les médias, les défenderesses ont interjeté appel de la décision de l'OLG devant la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice).

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Nouveaux développements dans la numérisation des cinémas

La *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein* (office du cinéma de Hamburg Schleswig-Holstein - FFHSH) a lancé fin août 2010 un programme spécial de soutien à la numérisation des salles de cinéma. Sont éligibles pour solliciter une aide à l'équipement de trois salles de projection maximum par année civile, les cinémas privés à programmation thématique, et d'art et d'essai, implantés à Hambourg, comprenant au maximum six salles de projection et proposant une programmation de qualité. L'aide prend en charge l'acquisition des équipements nécessaires et du matériel de projection ainsi que son installation, sous la forme d'une subvention à l'investissement pouvant aller jusqu'à 25 % des coûts engagés et plafonnée à 18 000 EUR par écran et par salle.

Le financement est accordé comme une aide *de minimis* et peut être cumulé avec d'autres aides publiques - notamment de la *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie - FFA). Ce programme de subvention est limité à 2014.

Fin août 2010, le Délégué de la *Bundesregierung für Kultur und Medien* (Direction fédérale de la culture et des médias - BKM) et le *Verband der Filmverleiher* (association des distributeurs de films - VdF) ont passé un accord sur l'intégration de la branche de la location dans le financement de la numérisation des cinémas. Aux termes de cet accord, les distributeurs de films soutiendront également les cinémas répondant à certain critères pour la mise à niveau technique, par exemple en leur accordant des subventions directes pour l'achat du matériel technique nécessaire.

• *Sonderprogramm Digitalisierung der FFHSH* (Programme spécial de soutien à la numérisation du FFHSH)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12694>

DE

• *Mitteilung des BKM vom 25. August 2010* (Communiqué du BKM du 25 août 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12695>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Adoption d'un projet de loi visant à renforcer la liberté de la presse

Le 25 août 2010, le Gouvernement fédéral a adopté le projet de loi visant à renforcer la liberté de la presse dans le droit pénal et la procédure pénale. Le projet de loi reprend une proposition du *Bundesministerium der Justiz* (ministère fédéral de la Justice - BMJ) du 4 avril 2010 (voir IRIS 2010-6: 20/01).

Le renforcement de la liberté de la presse devrait être assuré par une meilleure protection des professionnels des médias et de leurs informateurs, afin de garantir leur rôle de contrôle vis-à-vis des agissements de l'Etat. Par membres des médias, le projet de loi entend les « personnes étant ou ayant été impliquées professionnellement dans la préparation, la fabrication ou la distribution de matériel imprimé, d'émissions de radio, de comptes-rendus de film ou de services d'information et de communication servant à éduquer ou former l'opinion publique » (article 53 paragraphe 1, n°5 de la *Strafprozessordnung* [Code de procédure pénale - StPO]).

Conformément à la proposition du BMJ, l'article 353b du *Strafgesetzbuch* (Code pénal - StGB; violation du secret professionnel et d'une obligation spécifique de confidentialité) est complété par un paragraphe en vertu duquel les membres des médias sont exclus du délit de complicité en lien avec la réception, le traitement ou la publication d'un secret ou d'une information confidentielle.

En outre, un amendement de l'article 97, paragraphe 5, alinéa 2 du StPO (concernant les biens non saisissables) prévoit qu'une saisie ne peut être effectuée chez un membre des médias au sens visé à l'article 53, paragraphe 1, alinéa 1 n°5 du StPO, que si ledit membre des médias est fortement suspecté d'avoir participé à l'infraction. Jusqu'à présent, un simple soupçon était suffisant.

La nécessité de régler en ce domaine est apparue à la suite de l'« arrêt Cicero » de la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) du 27 février 2007 (voir IRIS 2007-4: 8). Dans cette affaire, le magazine Cicero avait cité certains documents confidentiels provenant du *Bundeskriminalamt* (services centraux de la police judiciaire - BKA), à la suite de quoi le parquet avait entamé une procédure d'enquête au cours de laquelle les locaux de la rédaction avaient été perquisitionnés et des documents confisqués.

• *Gesetzentwurf der Bundesregierung - Gesetz zur Stärkung der Pressefreiheit im Straf- und Strafprozessrecht (PrStG)* (Projet de loi du Gouvernement fédéral - Projet de loi visant à renforcer la liberté de la presse dans le droit pénal et la procédure pénale (PrStG))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12693>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La BNetzA veut confier la réglementation du câble au BKartA

Le 3 Septembre 2010, la *Bundesnetzagentur* (agence nationale de régulation des télécommunications - BNetzA) a annoncé qu'elle avait envoyé à la Commission européenne, pour recueillir ses commentaires, un projet de définition et d'analyse du marché, ainsi que des propositions de mesures réglementaires relatives au marché de gros des services de radiodiffusion aux fins de commentaires. La BNetzA, autorité allemande responsable, entre autres, de la réglementation des marchés nationaux des télécommunications, propose de dégager les marchés de fourniture et d'injection des signaux dans les réseaux câblés de la réglementation sectorielle spécifique, et de placer la surveillance générale de la concurrence sous la responsabilité du *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA). Ce dernier a d'ores et déjà donné son accord. La Commission a maintenant un mois pour se prononcer sur ces projets.

Le « marché de gros des services de transmission par radiodiffusion pour la fourniture de contenus aux utilisateurs finaux », encore répertorié sous le numéro 18 dans la Recommandation de 2003 de la Commission concernant les marchés pertinents de produits et de services (voir IRIS 2003-3: 7/9), ne figure plus dans la

recommandation révisée de 2007. La Commission a estimé que ce marché particulier n'avait plus besoin d'une réglementation spécifique, et elle a donc cessé de recommander aux Etats membres la mise en place d'une réglementation *ex ante* à son égard. Les autorités réglementaires nationales peuvent, certes, maintenir leur réglementation sectorielle spécifique, mais elles doivent pouvoir le justifier. La recommandation énonce trois critères cumulatifs (inscrits en Allemagne à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 1 de la TKG) devant être remplis pour justifier le maintien d'une réglementation *ex ante* : il faut d'abord qu'il y ait des « barrières élevées et non provisoires à l'entrée » des marchés, ensuite que les marchés ne laissent pas présager d'évolution vers une situation de concurrence effective dans un délai adéquat et, enfin, que le droit de la concurrence soit « dans l'incapacité de remédier à lui seul à la ou aux défaillance(s) concernée(s) du marché ».

Les projets que la BNetzA vient d'envoyer à la Commission avaient été précédés par un document de consultation sur lequel les parties intéressées pouvaient prendre position jusqu'au 21 mai 2010. Dans ce document, la BNetzA avait établi au préalable une distinction entre trois segments du marché. Outre les deux marchés assurant d'une part, la fourniture des signaux de radiodiffusion sur le réseau câblé à large bande et, d'autre part, la transmission des signaux par les principaux câblo-opérateurs aux opérateurs de réseau de détail, l'étude recensait également le marché de la fourniture des systèmes terrestres sans fil pour la transmission analogique des signaux de radio FM.

La BNetzA estime que sur les marchés du câble, les deux premiers critères énoncés dans la recommandation pour justifier le maintien d'une réglementation *ex ante* sont remplis. Néanmoins, elle considère que le droit de la concurrence est en mesure de lutter efficacement contre la défaillance des marchés. En revanche, elle préconise le maintien d'une réglementation *ex ante* sur le marché de la transmission des signaux analogiques de radio FM : du fait de sa position de quasi-monopole sur ce marché, Media Broadcast ne saurait, sans cela, pratiquer des prix conformes à la concurrence en tant que propriétaire de presque tous les émetteurs FM terrestres.

• *Konsultationspapier der BNetzA vom 21. April 2010 und die Ergebnisse des Anhörungsverfahrens* (Document de consultation de la BNetzA du 21 avril 2010 et résultats du processus de consultation)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12692>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

FR-France

L'Hadopi en marche !

Doucement mais sûrement, avec la publication des décrets d'application des lois dites Hadopi I et II (voir IRIS 2010-1:1/23 et IRIS 2009-7:12/20), la Haute autorité se met en ordre de marche, et ce malgré les tentatives de ses détracteurs ! Rappelons que la loi dite Hadopi II du 28 octobre 2009 a confié à la juridiction pénale le soin de prononcer la sanction de suspension d'accès à Internet en cas de non-respect de son titulaire de l'obligation de veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé pour diffuser illicitement des œuvres protégées. Or, cette sanction est une peine complémentaire de l'infraction de « négligence caractérisée », punie par une contravention de 5e classe, dont le principe est posé par l'article L. 335-7 du Code de la propriété intellectuelle issu de la loi Hadopi, mais dont la définition était laissée au pouvoir réglementaire. Le décret du 25 juin 2010 est donc venu définir cette infraction, qui est constituée lorsque le titulaire de l'accès Internet n'a pas mis en place un moyen de sécurisation afin d'empêcher le téléchargement illicite. Sa négligence est également caractérisée lorsqu'il a manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen. Toutefois, précise le texte, cette infraction ne peut être constituée que si le titulaire de l'accès a reçu une recommandation de l'Hadopi lui enjoignant de sécuriser son accès à Internet et si, dans un délai d'un an suivant cette recommandation, son accès à Internet est à nouveau utilisé pour télécharger ou diffuser illicitement des œuvres protégées.

Dans la foulée de ce texte, le décret n°2010-872 du 26 juillet 2010 est venu préciser les règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers devant le collège et la commission de protection des droits de l'Hadopi. Cette dernière peut être saisie par les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, les sociétés de perception et de répartition des droits, et le CNC. Après avoir auditionné l'abonné à Internet poursuivi pour avoir téléchargé sans autorisation des œuvres protégées, la commission constate, par une délibération prise à la majorité d'au moins deux voix, que les faits sont susceptibles de constituer une négligence caractérisée ou une contrefaçon, et transmet cette délibération au procureur de la République près du tribunal de grande instance compétent. Il informe la commission des suites données à la procédure transmise. En cas de sanction, la commission informe le fournisseur d'accès de la peine de suspension prononcée à l'encontre de l'abonné, à charge pour celui-ci d'informer en retour la commission de la date à laquelle il a mis en œuvre la suspension.

Le décret du 26 juillet a fait l'objet d'une demande de suspension d'exécution en référé devant le Conseil

d'Etat de la part du fournisseur d'accès FDN. Mais le Conseil d'Etat a, le 14 septembre 2010, rejeté ce recours, considérant qu'aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité du décret dont est demandée la suspension. L'Hadopi est donc bel est bien en ordre de marche, même si un autre décret, du 5 mars 2010 (relatif au traitement de données personnelles nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de recommandation) fait également l'objet d'un autre recours au fond en annulation devant le Conseil d'Etat. L'envoi des premiers mails d'avertissement devrait a priori pouvoir commencer. . .

• Décret n°2010-695 du 25 juin 2010 instituant une contravention de négligence caractérisée protégeant la propriété littéraire et artistique sur Internet, JO du 26 juin 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12709>

FR

• Décret n°2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la commission de protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet, JO du 27 juillet 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12710>

FR

• Conseil d'Etat (ord. réf.), 14 septembre 2010, Société French Data Network

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Moratoire sur la suppression de la publicité sur les chaînes publiques

En instituant la suppression totale de la publicité sur les chaînes publiques, la loi du 5 mars 2009 a opéré une véritable révolution dans le paysage audiovisuel français. Cette suppression devait initialement se faire en deux temps : entre 20 heures le soir et 6 heures le matin à partir du 5 janvier 2009, puis complètement à partir du 30 novembre 2011, date du basculement complet de la télévision analogique vers le numérique. En contrepartie a été instituée une taxe sur la publicité diffusée par les chaînes privées, et une autre sur les opérateurs de communication électronique. Le parrainage d'émissions reste cependant possible sur les chaînes publiques.

Un rapport d'étape devait être établi en mai 2011 pour déterminer s'il était possible de supprimer les écrans publicitaires diffusés dans la journée, entre 6 heures et 20 heures. Mais le gouvernement ne semble pas vouloir attendre cette échéance, ni même les conclusions du rapport que préparait sur la question la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. Après avoir envisagé diverses hypothèses, il a finalement tranché et annoncé le 17 septembre 2010, par la voix du ministre de la Culture Frédéric Mitterrand, l'instauration d'un moratoire de deux ans, jusqu'en janvier 2014, concernant la suppression de la publicité dans la journée sur les chaînes de télévision du service public. La suppression totale n'aura donc

pas lieu comme prévue dans la loi fin 2011, et ce pour de raisons exclusivement budgétaires : 300 à 400 millions EUR sont en effet nécessaires pour compenser la suppression totale de la publicité.

Les chaînes privées, au premier rang desquelles TF1 et M6, ont vivement réagi à la nouvelle, et s'insurgent contre ce qu'ils estiment être un bouleversement de leur équilibre économique. Réclamant une concurrence équitable, les patrons de ces chaînes ont donc demandé des compensations, et notamment un allègement de la fiscalité qui pèse sur elles depuis la suppression de la publicité sur les chaînes du groupe public. TF1 et M6 demandent aussi que le parrainage, qui rapporte 72 millions EUR par an à France Télévisions, disparaisse après 20 heures. De même que soit limitée à 6 mn par heure la durée des écrans publicitaires juste avant 20 heures, contre 8 mn actuellement.

Concomitamment, la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a présenté le 21 septembre les conclusions du groupe de travail « relatif à la publicité et aux activités commerciales de la télévision publique ». Ce rapport dresse un premier bilan de l'application de la réforme et en tire les conclusions pour l'avenir. A ce titre, les parlementaires préconisent le maintien de la publicité avant 20 heures. En effet, la suppression de la publicité en journée ne présente pas le même enjeu éditorial qu'aux heures de grande écoute. D'autre part, elle représenterait un coût pour le budget de l'Etat supérieur aux prévisions. Enfin, le risque existe que la suppression totale de la publicité sur France Télévisions se traduise cette fois par une perte sèche de ressources publicitaires pour l'ensemble des industries audiovisuelles.

La suppression de la publicité en soirée a en effet montré qu'une grande partie de l'offre publicitaire n'est pas substituable en raison de la spécificité de l'audience du service public. Le groupe de travail préconise donc de supprimer la disposition législative correspondant à la deuxième étape prévue dans la loi du 5 mars 2009. A minima, si la solution du moratoire devait être retenue, celui-ci devrait logiquement correspondre au mandat du nouveau président de France Télévisions et à la durée du contrat d'objectifs et de moyens qu'il souhaite conclure avec l'Etat, soit 5 ans. Parmi les autres préconisations, la Commission recommande le maintien des dérogations à la suppression de la publicité après 20 heures, même si les parlementaires seront attentifs à ce qu'elles ne dénaturent pas l'esprit de la réforme, de même que la fixation du taux de la taxe sur les chaînes privées à 0,5 %.

Amélie Blocman
Légipresse

Etude du CSA sur la circulation des œuvres audiovisuelles

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a réalisé une nouvelle étude pour améliorer la circulation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Il s'était déjà penché sur la question en 2006, mais la concurrence s'est depuis développée avec l'arrivée des chaînes de la TNT. De même, le cadre juridique a changé puisque les décrets dits Tasca ont été revus en 2008 et 2009, afin de relever les obligations de production de la plupart des acteurs du marché, et notamment des nouveaux entrants.

Après une première synthèse, en avril 2010, différentes propositions de mesures propres à faciliter la circulation des œuvres ont été soumises aux professionnels du secteur (éditeurs de services de télévision, organisations professionnelles du secteur de la production, de la diffusion et de la distribution de programmes audiovisuels). Les observations ainsi recueillies ont permis au CSA de compléter son analyse et de formuler des propositions définitives.

Trois enseignements fondamentaux se dégagent de l'étude. Tout d'abord, il n'a pas été mis en évidence de pratiques de gel de droits. Toutefois, la circulation des œuvres s'effectue principalement entre chaînes d'un même groupe. Enfin, les chaînes non adossées à un diffuseur hertzien « historique » peuvent rencontrer des difficultés d'accès aux œuvres, matérialisé par un accès extrêmement limité aux plans de financement et par les effets de clauses contractuelles (clauses « de premier et dernier refus », clauses de rétrocession). « Cette clause organise la priorité donnée à la chaîne primodiffuseur pour l'acquisition des droits exclusifs de diffusion à l'issue de la date d'expiration de la première fenêtre de droits (droit de premier refus), ainsi que l'obligation pour le producteur, avant toute cession définitive des droits à un tiers, de proposer à la chaîne ces droits dans les conditions négociées par le tiers (« clause de dernier refus »), rappelle le CSA dans son étude.

Les préconisations retenues par le Conseil répondent à trois objectifs. Tout d'abord, proportionner les droits accordés au diffuseur à son investissement dans la production de l'œuvre, notamment en réservant aux œuvres les mieux financées la présence de la clause de premier et dernier refus. Il faut ensuite faciliter l'accès aux droits de diffusion, notamment pour les chaînes « indépendantes » : pendant la première fenêtre d'exclusivité des droits de diffusion, en permettant notamment aux chaînes « indépendantes » ayant pris des engagements d'investissement dans la production d'œuvres d'expression originale française ou européennes inédites d'avoir accès aux plans de financement des œuvres initiées par les chaînes hertziennes « historiques ». Le groupe France Télévisions pourrait jouer un rôle particulier dans ce processus.

A l'issue de la première fenêtre d'exclusivité, l'accès aux droits de diffusion pourrait notamment être facilité en organisant la libération des droits de diffusion à l'issue de la dernière diffusion contractuelle, sans attendre la fin de la période d'exclusivité négociée et en limitant la période de mise en œuvre de la clause de premier et dernier refus. Le dernier objectif consiste à s'assurer de la transparence du marché de l'acquisition des œuvres, notamment en instituant un médiateur de la création audiovisuelle chargé de l'observation de la circulation des œuvres et de la résolution des contestations, sur le modèle du médiateur du cinéma.

• Contribution à la réflexion sur la circulation des œuvres audiovisuelles, CSA, juillet 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12687>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La liste des événements protégés pour la retransmission gratuite est retenue sans modifications

Le Royaume-Uni s'est doté d'une liste d'événements considérés comme ayant une résonance nationale particulière et qui sont, chaque fois que c'est possible, retransmis par le biais des chaînes de télévision gratuite. Fin 2009, un consultant indépendant avait établi un rapport concernant cette liste (voir IRIS 2010-1: 1/26). Celui-ci recommandait que la liste soit pérennisée à l'exception de quelques modifications visant à inclure des événements nationaux ou internationaux importants, impliquant la participation d'une équipe nationale et susceptibles de rassembler un important public télévisuel. Les jeux Olympiques d'été, la finale de la Coupe du monde et les finales des coupes européennes de l'UEFA devraient continuer à figurer sur la liste, ainsi qu'un certain nombre d'événements sportifs domestiques. Le Championnat de tennis de Wimbledon (pas seulement les finales comme c'est le cas actuellement) devrait être retransmis dans son intégralité sur les chaînes gratuites ; il conviendrait également d'ajouter à la liste actuelle l'Open de golf, les matches de qualification à domicile de cricket Ashes contre l'Australie et la totalité des matches de la Coupe du monde de rugby. Il conviendrait de retirer de la liste certains événements tels que les jeux Olympiques d'hiver. Il serait également pertinent que soit mise en place une liste unique d'événements plutôt que les deux listes actuelles (l'une qui protège les événements dans leur totalité, l'autre qui porte uniquement sur les « meilleurs moments »).

Ces propositions se sont heurtées à une forte opposition de la part des instances dirigeantes du monde du sport et le gouvernement a annoncé que la liste restera inchangée jusqu'au passage au numérique prévu en 2012. Cela permettra de prendre en considération les effets de l'arrivée sur le marché d'un nombre plus important de chaînes numériques gratuites, de l'achèvement de la révision de stratégie en cours au sein de la BBC et du passage en revue par l'Ofcom de la télévision payante. Selon le gouvernement, le climat économique actuel plaide également contre toute prise de décision susceptible d'impacter négativement les bases sur lesquelles le sport repose aujourd'hui. Par conséquent, un nouveau rapport sera commandité en 2013.

Par conséquent, les événements de la liste continuent à inclure la couverture complète et en direct des jeux Olympiques, des finales de la Coupe du monde de football, des finales de la Coupe d'Europe de football, des finales du Tournoi de tennis de Wimbledon, de la finale de la Coupe du monde de rugby et d'un certain nombre d'événements domestiques majeurs tels que la course de chevaux de Derby. La protection de la couverture pour le différend comportera l'Open de golf et la Ryder Cup, le Championnat du monde d'athlétisme, les jeux du Commonwealth et les matches de qualification de cricket joués en Angleterre.

• *Department for Culture, Media and Sport, "Decision on Free-to-Air Listed Events Deferred Until 2013", Press Release 080/10, 21 July 2010* (Département de la Culture, des Médias et du Sport, La décision sur la liste d'événements gratuits est prorogée jusqu'en 2013, communiqué de presse 080/10, 21 juillet 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12678>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Le régulateur passe en revue les programmes parrainés par le Gouvernement écossais

L'Ofcom, régulateur des communications britanniques, a passé en revue 57 programmes diffusés sur STV (la chaîne commerciale écossaise) et parrainés par le Gouvernement écossais; en effet, la presse a publié des allégations selon lesquelles ce dernier aurait influencé le contenu de la programmation. Ces allégations mentionnaient trois émissions (les programmes *Homecoming*), parrainées par un journal écossais et *Homecoming Scotland*. Cette initiative du Gouvernement écossais veut inciter les Écossais vivant en Écosse et à l'étranger à renouer les liens avec l'Écosse, ce programme se composant d'événements, de festivals et de festivités. Les communiqués de presse citaient des lettres écrites par le directeur exécutif de STV, faisant référence à la nécessité d'« innover autour de l'exposition télévisuelle pour le bénéfice du gouvernement » et de « créer un partenariat

plus étroit avec le gouvernement ». L'Ofcom a étendu son enquête à l'ensemble des programmes parrainés par le Gouvernement écossais et notamment 12 émissions *homecoming* et 45 autres programmes, essentiellement des films d'information du public d'une durée d'une minute.

La loi de 2003 sur les communications n'interdit pas le parrainage de programmes par une instance gouvernementale. En revanche, le code de la radiodiffusion exige que le parrain n'ait aucune sorte d'influence sur le contenu d'un programme de manière à ne pas compromettre l'indépendance du diffuseur; la référence faite au parrain ne doit pas être de nature promotionnelle; le parrainage doit être clairement identifié et la relation entre le parrain et le programme doit être transparente.

L'Ofcom a établi que 39 des programmes incriminés avaient respecté les dispositions du code, ce qui concernait tous les programmes *homecoming*. En revanche, 18 programmes courts violaient le code, essentiellement du fait de leur contenu éditorial, trop étroitement lié à l'activité du parrain; une série également, à cause du défaut de transparence dans les accords de parrainage. A titre d'exemple, les émissions qui incitaient le public à participer à des cours de formation pour adultes faisaient la promotion du parrain, *Learn Direct Scotland*. L'Ofcom a également considéré qu'une émission sur les services aux seniors avait pour objectif de rassurer les spectateurs sur les avantages des *National Care Standards* du Gouvernement écossais et que de ce fait, cela constituait une publicité pour le parrain. Quant à l'émission *The Great Scottish Meal*, elle identifiait *Specially Selected Pork* comme le parrain et omettait d'établir clairement que le véritable parrain de l'opération était *Quality Meat Scotland*, une instance gouvernementale.

• *Ofcom, "Scottish Government Sponsorship of Programmes", Ofcom Broadcast Bulletin 163, 2 August 2010, 31-55* (Ofcom, Programmes parrainés par le Gouvernement écossais, Ofcom Broadcast Bulletin n°163, 2 août 2010, 31-55)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12676>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

GR-Grèce

Le radiodiffuseur de service public grec en crise

Le radiodiffuseur de service public grec, Ελληνική Ραδιοφωνία Τηλεόραση 321. 325. (Radio Télévision Hellénique, Inc - ERT), traverse depuis quelques mois une crise grave. Les trois chaînes de télévision (ET1, NET

et ET3) et les cinq stations de radio de la radiodiffusion de service public qui bénéficient d'une couverture nationale, ainsi que d'autres stations de radio régionales qui transmettent également via les systèmes de l'ERT, n'ont pas obtenu les résultats escomptés par les organisations européennes correspondantes, dont les critiques se sont intensifiées au cours des derniers mois en raison du nombre excessivement important de salariés de ces sociétés alors même que des solutions étaient recherchées pour réduire les dépenses du secteur public.

Une nouvelle loi adoptée en septembre 2010 vise à réglementer certains points relatifs à l'administration du radiodiffuseur de service public. Il est envisagé, notamment, de diviser les postes de président du conseil d'administration et celui de directeur général afin de garantir une souplesse de gestion adéquate. Il est également prévu de clarifier les responsabilités du conseil d'administration. En ce qui concerne le poste de directeur général d'ERT, Inc., cette question cruciale n'est pas encore réglée puisque le poste reste toujours à pourvoir. En effet, à la fin du mois de juillet, soit six mois après sa nomination par le nouveau gouvernement, le directeur en place a présenté sa démission. Un appel à candidatures pour ce poste, un processus qui prend souvent plus de deux mois, a déjà été publié.

Un contrôle mené par l'Organe d'inspection de l'administration publique, un service d'inspection interne de l'administration, et remis au ministre de la Culture et du Tourisme révèle qu'au cours des trois dernières années d'activité, le radiodiffuseur de service public a fait preuve d'une gestion administrative particulièrement inefficace et d'un manque de transparence auxquels viennent s'ajouter des attributions illégales et des dépenses inconséquentes de fonds publics. Les résultats de ce contrôle ont été transmis au procureur général près la cour d'appel afin de déterminer si la responsabilité du radiodiffuseur peut être engagée pénalement, comme le laissent supposer les conclusions de ce contrôle. Au cours de cette même période d'activité, il avait été annoncé que le procureur général du tribunal de première instance engageait une procédure pénale contre sept membres du personnel de l'ERT pour la perpétration de deux actes délictueux graves et de quatre infractions préjudiciables pour l'Etat lors de la signature de certains contrats.

Ces différents dossiers seront bientôt entre les mains de M. Telemaxos Xitiris, sous-ministre de la Culture et du Tourisme, à qui seront confiées désormais toutes les questions en matière d'audiovisuel, comme cela a été annoncé lors du récent remaniement ministériel.

• Νόμος 345300/321301371370. 3878, ΦΕΚ 321' 161, 20 Σεπτεμβρίου 2010 (Loi no. 3878, Journal officiel A-161, 20 septembre 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12708>

EL

Alexandros Economou
Conseil national pour la radio et la télévision

HR-Croatie

Nouvelles dispositions applicables aux médias

Conformément à l'article 88, alinéa 2, de la loi relative aux médias électroniques (ci-après « la loi »), entrée en vigueur le 29 décembre 2009, le Conseil des médias électroniques a été chargé d'adopter les nouveaux textes réglementaires. Il a en conséquence adopté les règlements suivants :

- en application de l'article 37, alinéa 6, de la loi, le règlement sur les critères précis permettant de déterminer quels programmes audiovisuels et/ou radiophoniques doivent être considérés comme une propre production, entré en vigueur le 17 avril 2010 (Journal officiel n° 43/10) ;

- en application de l'article 40, alinéa 3, de la loi, le règlement relatif aux œuvres audiovisuelles croates, entré en vigueur le 17 avril 2010, (Journal officiel n° 43/10) ;

- en application de l'article 42, alinéa 2, de la loi, le règlement sur les critères et les moyens d'accroître la proportion des œuvres européennes, entré en vigueur le 17 avril 2010 (Journal officiel n°43/10) ;

- en application de l'article 44, alinéa 2, de la loi, le règlement sur les critères et les moyens d'accroître la part des œuvres audiovisuelles européennes réalisées par des producteurs indépendants, entré en vigueur le 17 avril 2010 (Journal officiel n°43/10) ;

- en application de l'article 64, alinéa 6, de la loi, le règlement sur les modalités et la procédure d'appel d'offres publiques pour le cofinancement des programmes radiophoniques et audiovisuels par le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques, ainsi que sur les critères d'attribution de ces ressources et le mode de suivi de leur utilisation et de la production des programmes concernés (« règlement relatif au Fonds »), entré en vigueur le 17 avril 2010 (Journal officiel n°43/10) ;

- en application de l'article 75, alinéa 6, de la loi, le règlement relatif au Registre des fournisseurs de services de médias, entré en vigueur le 17 avril 2010 (Journal officiel n°43/10) ;

- en application de l'article 41, alinéa 3, de la loi, le règlement relatif à l'exercice d'un droit de rectification dans les programmes des fournisseurs de services de médias audio et audiovisuels, entré en vigueur le 17 avril 2010 (Journal officiel n°43/10) ;

- en application de l'article 73, alinéa 3, de la loi, le règlement relatif au contenu et à la procédure de

l'appel d'offres publiques pour l'attribution de concessions de fourniture de services radiophoniques et télévisuels, entré en vigueur le 24 avril 2010 (Journal officiel n°46/10) ;

- en application de l'article 75, alinéa 5, de la loi, le règlement relatif à l'obligation de l'acquittement des droits et des sommes pertinentes, ainsi qu'aux modes de paiement, entré en vigueur le 24 avril 2010 (Journal officiel n°46/10) ;

- en application de l'article 12 du règlement relatif au Fonds, l'arrêté relatif à la méthode d'évaluation des soumissions à l'appel d'offres pour l'attribution des ressources du Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques, entré en vigueur le 7 juin 2010 (Journal officiel n°53/10) ;

- en application de l'article 26, alinéa 4, de la loi, le règlement relatif à la protection des mineurs, entrée en vigueur le 21 mai 2010 (Journal officiel n°60/10) ;

- en application de l'article 22, alinéa 3, et de l'article 3 de loi, le règlement relatif aux conditions minimales de la fourniture de services de médias audio et audiovisuels, ainsi qu'à la tenue de registres de radiodiffusion, entré en vigueur le 5 juin 2010 (Journal officiel n° 66/10).

• *Narodne novine d.d.* (Ces règlements sont disponibles sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>)

HR

Nives Zvonarić

Agencija za elektroničke medije, Novo Cice

IS-Islande

Résolution sur la protection de la liberté d'expression et d'information

Le 16 juin 2010, le Parlement islandais a adopté une résolution sur la protection de la liberté d'expression et d'information. Dans cette résolution, le gouvernement est invité à trouver des solutions pour renforcer la liberté d'expression, la protection des sources d'information et les informateurs. A cette fin, le gouvernement devra, entre autres, réexaminer le cadre législatif existant et y apporter certaines modifications ; étudier attentivement les législations des autres pays afin de déterminer quelles sont les meilleures pratiques qui pourraient être mises en application en Islande pour que le pays soit à la pointe dans ce domaine ; établir le plan d'action de l'Etat, notamment en ce qui concerne le domaine de la sécurité, dans le cadre de la mise en place de centres de données internationales en Islande. Le ministre de l'Education et de la Culture devra informer le parlement tous les

trois mois des avancées relatives à la mise en place de cette résolution.

Lorsque, l'hiver dernier, cette proposition de résolution a été présentée au Parlement islandais par les membres de tous les partis, elle a éveillé un intérêt considérable au niveau international. Si l'on s'en réfère au rapport explicatif, cette résolution a pour ambition de faire de l'Islande un environnement attractif pour l'installation d'organes de presse et de médias internationaux, de jeunes entreprises (start-up) dans le secteur des nouveaux médias, d'organisations de défense des droits de l'homme et de centres de données informatiques. La mise en place de cette résolution renforcerait la démocratie, encouragerait une réforme nécessaire dans le pays et contribuerait à davantage de transparence. Cette résolution pourrait également promouvoir la position du pays au niveau international et stimuler son économie.

Cependant, un rapport publié par le comité parlementaire chargé de l'examen de cette résolution fait état d'un point de vue beaucoup plus modéré. Le comité précise, en effet, que la résolution visant à donner à l'Islande un rôle majeur dans la protection de la liberté d'expression en garantissant que les lois internationales ne seraient pas applicables dans les centres de données informatiques du pays doit être étudiée de manière plus approfondie. Ce rapport laisse à penser également que l'Islande cherche à regagner la confiance des pays voisins depuis la crise financière qui a frappé la nation en 2008. L'Islande doit tenir compte des autres pays et des conventions internationales qui la lient. Selon ce rapport, l'une des leçons que l'Islande a tiré de la crise financière de 2008, c'est que vouloir exceller trop rapidement dans un domaine peut s'avérer extrêmement risqué. Avant de se lancer plus avant dans ce projet, le gouvernement doit être suffisamment préparé. Il n'y a, par exemple, aucune équipe de réaction en informatique dans le pays. Les liaisons par câble avec l'Europe peuvent parfois être instables également. L'Islande n'a aucun pouvoir d'action lui permettant de s'impliquer dans les lois en matière de diffamation des autres pays. En outre, le pays n'a pas vocation à créer une zone refuge où les lois internationales ne seraient pas applicables.

• Pingsályktun um að Ísland skapi sér afgerandi lagalega sérstöðu varðandi vernd tjáningar- og upplýsingafrelsis (Résolution du parlement sur la mise en place en Islande d'un cadre juridique unique relatif à la protection de la liberté d'expression et d'information)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12684>

IS

Páll Thórhallsson
Université de Reykjavik

MD-Moldavie

Entrée en vigueur de la loi relative à la liberté d'expression

Le 9 octobre 2010, la loi moldave relative à la liberté d'expression, adoptée par le Parlement le 23 avril 2010, entre en vigueur. Ce texte vise notamment à mettre le droit positif interne en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 10, tout particulièrement pour ce qui est de l'équilibre entre liberté d'expression et droit au respect de la réputation et de la dignité, et de la vie privée d'autrui. La loi incorpore dans le droit moldave des termes comme « faits », « opinion », « opinion fondée sur des éléments insuffisants », « intérêt général », « personnalité publique », « personne exerçant des fonctions publiques », « enquête journalistique », « excuses », « discours de haine », notamment. Elle élargit également certaines notions déjà existantes comme la « censure », qui englobe à présent « la déformation injustifiée du reportage ou de l'article d'un journaliste par la direction d'un média de masse » (article 2).

L'article 3, alinéa 2, précise que la liberté d'expression protège les informations « qui heurtent, choquent ou inquiètent ». L'alinéa 3 n'est autre que la traduction littérale de l'article 10, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. L'alinéa 5 dispose que le discours de haine ne bénéficie pas de la protection de la liberté d'expression.

L'article 4, alinéa 3, complète les garanties prévues en matière de liberté d'expression des médias de masse par un droit « à l'exagération, voire à la provocation, sous réserve que la nature des faits ne soit pas déformée ».

La plupart des dispositions du nouveau texte mettent en place des normes associées à la législation relative à la diffamation et au respect de la vie privée, ainsi que des règles de procédures. Les principales dispositions en l'espèce sont les suivantes : « La protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation professionnelle ne priment pas sur le droit du public à obtenir des informations d'intérêt général » (article 6, alinéa 2). S'agissant de la protection de la vie privée, la loi dispose que « nul ne peut être poursuivi pour la divulgation d'une information relative à la vie privée ou familiale d'une personne si le fait de communiquer l'information en question présente un intérêt général supérieur à l'intérêt particulier de cette même personne à ne pas voir cette information rendue publique ». La loi fixe un délai de 30 jours pour engager une action en justice pour diffamation (article 17). Des dommages-intérêts peuvent être accordés au titre du préjudice moral uniquement en cas de diffamation malveillante (article 29, alinéa 2).

La loi porte également sur des questions telles que la protection des sources journalistiques et les privilèges dont jouissent les journalistes.

• ЗАКОН о свободе выражения мнения № 64 от 23.04.2010 (Loi « relative à la liberté d'expression », Journal officiel du 9 juillet 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12656>

MO

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

ME-Monténégro

Adoption de nouveaux textes de lois relatives aux communications et aux médias électroniques

Le Parlement monténégrin a adopté une nouvelle loi relative aux médias électroniques, ainsi que les modifications nécessaires à apporter à la loi concomitante relative aux communications électroniques, qui précise les compétences des instances de régulations du secteur des médias électroniques.

Conformément à cette nouvelle législation, l'Office monténégrin de la radiodiffusion (renommée Office des médias électroniques) poursuit ses activités en qualité d'instance chargée des médias électroniques et reste compétent pour l'octroi des fréquences de radiodiffusion dans le cadre des procédures publiques.

Cette solution mettra un terme à la confusion entretenue depuis 2008 par les dispositions légales antérieures qui privaient l'Office de la radiodiffusion de plusieurs compétences essentielles et ne proposaient aucune mesure de remplacement précise. Cette même législation prescrivait la création d'une nouvelle instance de régulation, l'Office des communications électroniques et des activités postales, les attributions de ces deux instances n'étaient cependant pas clairement distinctes et, de surcroît, elles figuraient uniquement dans le projet de nouvelle loi relative aux médias électroniques, à présent adoptée (voir IRIS 2009-10: 0/106 et IRIS 2010-3: 1/3).

Ces modifications législatives faisaient suite à un nombre considérable de critiques formulées par la délégation de la Commission européenne au Monténégro au sujet des incertitudes nées de la procédure d'attribution des fréquences de radiodiffusion, considérée comme n'étant pas conformes aux normes européennes. Le gouvernement affirme que la nouvelle législation est parfaitement conforme aux normes internationales et qu'elle prévoit clairement l'indépendance politique, institutionnelle et financière de l'Office des médias électroniques. Selon le nouveau texte, la création de l'Office incombe à l'Etat monténégrin,

tandis que l'élection des membres de son organe directeur, le Conseil de l'Office, revient au Parlement. Les candidats à la fonction de membre du Conseil de l'Office sont désignés par les universités, les organisations non gouvernementales, le PEN Center et les associations de radiodiffuseurs commerciaux.

Les débats au sein du parlement ont toutefois conduit un certain nombre de députés à se demander si cette solution était un compromis voulu par le Gouvernement pour conserver le contrôle de l'Office des communications électroniques et des activités postales. La loi relative aux communications électroniques a conservé la disposition antérieure au titre de laquelle le Gouvernement désigne les membres du Conseil de cette autorité de régulation qui contrôle essentiellement le secteur des télécommunications, secteur dont le chiffre d'affaire dépasse les 300 millions EUR.

Au cours de la session parlementaire qui s'est tenue à la fin du mois de juillet 2010, l'opposition a formulé une remarque d'ordre général sur le fait que la nouvelle législation maintient l'existence de deux offices qui réguleront le secteur des médias et télécommunications électroniques, ce qui est contraire à la stratégie nationale des communications électroniques.

• ZAKON O ELEKTRONSKIM MEDIJIMA (Loi relative aux médias électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12711>

SR

• ZAKON O IZMJENAMA I DOPUNAMA ZAKONA O ELEKTRONSKIM KOMUNIKACIJAMA (Loi portant modification de la loi relative aux communications électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12712>

SR

Daniela Seferovic

KRUG Communications et médias, Monténégro

RO-Roumanie

Consultation publique sur la modification du code de l'audiovisuel

Le 17 août 2010, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a lancé une consultation publique relative à la proposition de modification de la *Decizia nr. 187/2006 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual* (décision no. 187/2006 relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels, Code de l'audiovisuel). Le projet a été publié pendant un mois sur le site Internet du Conseil (voir IRIS 2006-4: 19/33, IRIS 2007-1:16/29, IRIS 2007-4: 19/30, IRIS 2008-1: 17/25 et IRIS 2008-2: 17/26).

Le code de l'audiovisuel doit être modifié pour être en harmonie avec la *Legea Audiovizualului* (loi sur l'audiovisuel) et avec la Directive de l'Union européenne

sur les services de médias audiovisuels. La loi sur l'audiovisuel trace le plan de travail général du Conseil et des activités des diffuseurs. Le code de l'audiovisuel détaille les obligations des chaînes en ce qui concerne le contenu éditorial, la publicité, la protection des mineurs et de la dignité humaine, l'exactitude des informations, etc.

Les changements les plus importants proposés par le CNA s'adressent au régime concernant la publicité, la protection des mineurs et de la dignité humaine et les principes permettant de vérifier l'exactitude des informations. Les propositions du Conseil déterminent entre autres :

- le régime de la publicité : les conditions à remplir pour recourir au placement de produit, la publicité virtuelle, le parrainage, la publicité sur écrans partagés ;

- les règles de diffusion des matchs de sport ;

- l'assouplissement des restrictions concernant la publicité des professions libérales ;

- le renforcement des règles relatives à la communication non commerciale ;

- le renforcement de la protection des enfants et le renouvellement des règles de classification de programmes ;

- l'adaptation des règles concernant la dignité humaine, la protection du droit de disposer de sa propre image et le droit de réponse ;

- le renforcement des règles assurant l'exactitude des informations et la pluralité des opinions ;

- le renforcement des règles des jeux et concours.

Le CNA discutera les changements proposés avec les diffuseurs lors de la consultation publique et a l'intention d'adopter un nouveau code de l'audiovisuel dans le courant de l'automne 2010.

• Proiect - Propuneri de modificare a deciziei nr. 187/2006 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual (Projet de proposition portant modification de la Décision no. 187/2006 relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels, Code de l'audiovisuel)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12673>

RO

• CNA a pus în dezbatere publică propunerile de schimbare a Codului audiovizual. Principalele modificări vizează regimul publicității, protecția copilului și a demnității umane (Information sur la consultation publique lancée par la CNA)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12674>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Report du passage à la télévision numérique

Le 11 août 2010, le Gouvernement roumain a décidé de repousser à janvier 2015 le passage de la télévision analogique à la télévision numérique. La date butoir initialement prévue était le 1^{er} janvier 2012.

La nouvelle décision gouvernementale a abrogé la décision n°464/2010 relative à l'octroi de licences d'exploitation des fréquences radio dans le cadre de la télévision numérique et la stratégie modifiée de transition de la télévision analogique par voie terrestre à la télévision numérique et l'introduction de services multimédias numériques nationaux, approuvée par la décision gouvernementale n°1213/2009 et publiée au Journal officiel n°357 du 31 mai 2010. La stratégie avait été publiée au Journal officiel no. 721 du 26 octobre 2009 puis modifiée ultérieurement (voir IRIS 2009-9: 17/26, IRIS 2010-1: 1/36, IRIS 2010-3: 1/34 et IRIS 2010-7: 1/32).

Le report du passage à la télévision numérique a mis fin à l'appel d'offres en cours pour l'octroi des deux premiers multiplexes destinés à la télévision numérique nationale. Sept sociétés avaient acheté les termes de référence (spécifications des appels d'offres) pour les deux premiers multiplexes DVB-T numériques destinés à la télévision roumaine nationale, qui auraient dû être octroyés au moyen d'une comparaison distinctive organisée par l'*Autoritatea Națională pentru Reglementare și Administrare în Comunicații* (Autorité nationale de régulation et d'administration des communications - ANCOM). Les soumissionnaires seront remboursés des dépenses de termes de référence par l'ANCOM.

Les services de la bande de fréquence UHF de la télévision analogique prendront fin le 1^{er} janvier 2015, mais ils peuvent d'ici là coexister avec les services numériques. Le gouvernement adoptera une autre décision pour établir le nouveau calendrier s'appliquant à la stratégie susmentionnée.

La décision de report, qui a surpris le marché de la radiodiffusion, a été officiellement justifiée par le désir du gouvernement d'éviter aux citoyens roumains d'acheter de nouveaux équipements de télévision en période de crise économique et pour accorder aux opérateurs un délai raisonnable pour se mettre en concordance avec les nouvelles exigences techniques. Selon certaines sources, cette décision aurait été prise afin de trouver un moyen d'offrir une des licences à RADIOCOM, fournisseur de programmes radio et télévision appartenant à l'État roumain sans contrevenir à la législation de l'UE.

• Hotărârea Guvernului României nr. 833/2010 din 11 august 2010 pentru modificarea Strategiei privind tranziția de la televiziunea analogică terestră la cea digitală terestră și implementarea serviciilor multimedia digitale la nivel național, aprobată prin Hotărârea Guvernului nr. 1213/2009, publicată în Monitorul Oficial al României nr. 609 din 27 August 2010 (Décision du gouvernement n°833/2010 du 11 août 2010 relative à la modification de la stratégie de passage de la télévision analogique par voie terrestre à la télévision numérique et l'introduction de services multimédias numériques nationaux, approuvée par décision du gouvernement n°1213/2009 et publiée au Journal officiel no. 609 du 27 août 2010)

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

SK-Slovaquie

Projets du nouveau gouvernement relatifs aux médias

Le 11 août 2010, l'Assemblée nationale de la République slovaque a approuvé la déclaration de programme du nouveau gouvernement (ci-après « la Déclaration »). Les objectifs principaux dans le domaine de la culture sont la protection et la restauration de l'héritage culturel, une réforme complète des médias publics et une administration efficace des finances publiques. Le vice-ministre de la Culture a annoncé que l'une des priorités est aussi l'élaboration d'un document indiquant la direction à prendre en matière de politiques culturelles pour les années à venir afin de transformer le secteur de la culture en un secteur d'investissement approprié.

L'un des points particulièrement exposés au changement est le système de paiement des médias publics. Selon la « Déclaration », le gouvernement abrogera la perception des droits de concession et créera un nouveau cadre législatif de financement, d'organisation et de fonctionnement des médias de service public, le but étant d'augmenter leur efficacité et de renforcer leur caractère public. Premièrement, le ministre de la Culture veut mettre en exergue le concept de médias publics en le débattant avec des spécialistes. Une partie du concept est aussi l'abrogation des « droits de concession » qui devrait prendre effet au 1^{er} janvier 2012. Le ministre de la Culture a souligné que cinq statuts devront être modifiés avant que la réforme puisse être effectuée. Un long processus législatif sera donc nécessaire.

Le terme « droits de concession » utilisé par le ministre manque de précision. Les droits de concession, qui n'étaient payés que par des personnes physiques possédant un récepteur de radiotélévision et les personnes morales faisant état d'un récepteur de radiotélévision dans leur comptabilité, ont été remplacés par des « paiements pour services publics dans le domaine des transmissions radiodiffusées », définis par la loi n°68/2008, réglés par toutes les personnes physiques achetant de l'électricité et par les sociétés de plus de trois employés. Outre le fait que cette nouvelle disposition augmentait le nombre de contribuables tenus de payer les droits afférents, le système de recolle de finances auprès du public sous forme d'une contribution obligatoire restait inchangé.

Bien que l'on se soit attendu à ce que les nouveaux « paiements pour services publics » augmentent le montant des paiements par le public, la Télévision slovaque, la Radio slovaque et Société de Radio et Télévision (« RTC »), entité responsable de la collecte des droits, ont constaté une diminution qu'elles attribuent à l'information nouvelle concernant l'abro-

gation totale du système de paiement. Le ministère de la Culture conteste ce raisonnement en arguant que la diminution des revenus est notable depuis la deuxième moitié de l'année 2009.

Une autre intention importante du ministère de la Culture concerne la loi n°270/1995 relative à la langue officielle. Le ministère veut abolir les sanctions pour infractions à la loi qui avaient été promulguées par la modification n°318/2009. D'après le s. 9a, si le ministère de la Culture constate une infraction concernant les dispositions spécifiques de la loi et ses conséquences illicites ne sont pas éliminées au cours de la période fixée par un avertissement écrit, le ministère pourra imposer une amende de 100 à 5 000 EUR.

Finalement, le versement de subventions émanant du Fonds audiovisuel (« le Fonds ») devra devenir plus transparent. Les membres de l'autorité ont longtemps critiqué l'allocation de finances pour leurs propres projets. Selon le nouveau système, les membres du conseil d'administration, la commission de contrôle et la commission d'expertise ne peuvent pas prétendre à une subvention. La même mesure s'appliquera aux proches de ces membres.

Il ne sera pas possible aux demandeurs de participer au processus décisionnel. Dans le cas d'un membre de la commission d'expertise, s'il existe une possibilité de conflit d'intérêts, le membre considéré ne participera pas à la totalité du processus de discussion et devra se faire représenter par un substitut. Les membres du conseil d'administration et la commission de contrôle sont absolument exclus des pourparlers concernant l'accord de subvention. Dans le cas où le membre du conseil d'administration ou de la commission de contrôle exerce un emploi ou possède une relation ayant trait au droit d'auteur avec le demandeur, il doit le révéler à l'avance et ne peut pas participer au processus de délibération des organes du Fonds à ce sujet.

• OBČIANSKA ZODPOVEDNOST A SPOLUPRÁCA PROGRAMOVÉ VYHLÁSENIE VLÁDY SLOVENSKEJ REPUBLIKY NA OBDOBIE ROKOV 2010 - 2014 (Government Programme Declaration, août 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12675> SK

Jana Markechová
Cabinet juridique Markechova

TR-Turquie

Les sociétés de gestion collective dans le domaine des œuvres cinématographiques ont regroupé leurs forces

Les sociétés de gestion collective dans le domaine des œuvres cinématographiques ont regroupé leurs

forces en une union intitulée « Union des forces des propriétaires d'œuvres cinématographiques et des titulaires de droits voisins gérés par des sociétés collectives ».

Notons que plus d'une société de gestion collective peut être créée dans le même domaine en Turquie. Une liste des domaines éligibles figure à l'article 7 de la réglementation concernant les propriétaires d'œuvres intellectuelles et artistiques et les titulaires de droits voisins, selon laquelle, dans le domaine des œuvres cinématographiques, les auteurs, les interprètes, les sociétés de radio et de télévision ainsi que les producteurs de films ont la possibilité de créer une ou plusieurs sociétés de gestion collective (voir IRIS 2009-7: 19/33).

L'union ne constitue pas une fédération mais elle procure une coopération constructive parmi les huit sociétés de gestion : la BIROY - Société des interprètes de cinéma, la BSB - Association des réalisateurs de films documentaires, la FİYAB - Société des producteurs de films, la SİNEBİR - Société des propriétaires d'œuvres cinématographiques, la SEYAP - Association professionnelle des producteurs de films, la SETEM - Société de propriétaires d'œuvres de cinéma et de télévision, la TESİYAP - Société des producteurs d'œuvres de cinéma et de télévision, et la SESAM - Société des propriétaires d'œuvres cinématographiques de Turquie.

Selon l'accord de fondation, les objectifs principaux de l'union sont la collecte des droits d'auteur et la communication avec les institutions privées et publiques au nom de l'ensemble des sociétés cinématographiques. En outre, l'Union cherche à lutter contre la piraterie, à déterminer des tarifs de groupe, à fournir l'enregistrement et l'archivage des relevés exécutés par les sociétés de gestion, à obtenir une partie des taxes sur les copies privées prélevées par le ministère de la Culture et du Tourisme (voir IRIS Spécial, La créativité a un prix - Le rôle des sociétés de gestion collective, 2009), à établir un système d'audit des médias et de former un lobby concernant la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques et autres réglementations s'y rapportant.

Le comité exécutif de l'Union se compose des présidents des sociétés de gestion collective, et prend des décisions à l'unanimité. Selon l'accord de fondation, chaque société de gestion collective est obligée de considérer les décisions de l'union comme les siennes par l'approbation de leur propre comité exécutif.

Au mois d'août, la première activité des sociétés de gestion collective a été d'investir des quartiers généraux communs mis à disposition par le ministère de la Culture à la demande de l'union.

Jusqu'à présent, en dépit de leurs tentatives de rassemblement et de résolution commune des problèmes auxquels elles doivent faire face, aucun des efforts des sociétés de gestion dans le domaine des

œuvres cinématographiques n'a été couronné de succès. Par conséquent, elles se sont montrées relativement passives alors que les sociétés de gestion dans le domaine musical ont accompli des progrès remarquables (voir IRIS 2009-2: 19/32).

Cependant la direction de l'union promet l'espoir d'une situation meilleure concernant les droits des propriétaires d'œuvres cinématographiques.

Eda Çataklar

*Centre de recherche sur la propriété intellectuelle,
Université Bilgi d'Istanbul*

GB-Royaume Uni

L'Ofcom a décidé de réglementer le marché de la télévision à péage

Avant même la publication de l'analyse du secteur de la télévision payante, le 31 mars 2010, il était clair que la mission de régulation de l'instance britannique sur les marchés de la télévision à péage ne serait pas réglée à ce stade.

L'Ofcom a concrétisé son approche par deux décisions : il a renvoyé l'enquête sur d'éventuelles distorsions de la concurrence au niveau de la commercialisation des films hollywoodiens par BskyB à la *Competition Commission* (Commission de la concurrence) pour un complément d'examen ; concernant les conditions de diffusion des chaînes Sky Sports 1 et 2, l'Ofcom est intervenu directement pour interdire à Sky, selon les médias, de restreindre l'utilisation de décodeurs dans son contrat de vente en gros avec Top Up TV.

La décision relative à la commercialisation des films du 4 août 2010 concerne deux marchés spécifiques qui ont une importance particulière pour la télévision à péage au Royaume-Uni : d'une part, le marché des droits d'exploitation primaire à la télévision à péage des films des grands studios de Hollywood, et d'autre part, le marché de vente en gros pour les bouquets de télévision à péage incluant des chaînes de cinéma sur la base de ces droits. L'Ofcom considère que la combinaison de plusieurs caractéristiques du marché a des effets négatifs sur la concurrence, ce qui se traduit pour les téléspectateurs par un choix réduit, moins d'innovation et une hausse des prix. La situation du marché crée des conditions incitant à entraver la concurrence, en particulier pour Sky. Une consultation précédente avait montré qu'il ne fallait pas s'attendre à un changement des structures de commercialisation sans réglementation. Etant donné que les compétences sectorielles spécifiques ne sont toutefois pas en mesure de résoudre ces problèmes de

concurrence, il a été décidé de saisir la CC de la question. Celle-ci a désormais deux ans pour étudier la question et prendre les mesures nécessaires.

En attendant, l'Ofcom a interdit à Sky de mettre dans son contrat de vente en gros avec le groupe de télévision numérique Top Up TV une clause visant à limiter les modèles de décodeurs utilisables pour la diffusion de Sky Sports. Dans le cadre de l'analyse de la télévision à péage, Top Up TV avait été contrainte, en tant que l'une des quatre entreprises ayant initié cette enquête, d'entamer des négociations contractuelles avec Sky pour la diffusion des deux chaînes premium Sky Sports 1 et 2. Au cours de ces négociations, Sky s'était opposé au projet de Top Up TV de lancer un nouveau décodeur permettant de recevoir, outre les deux chaînes sportives, d'autres chaînes de TNT, notamment les programmes de Freeview et les chaînes linéaires de Top Up TV, à l'exclusion toutefois de contenus *premium* supplémentaires.

A présent, l'Ofcom a ordonné la suppression de cette clause contractuelle, car elle limiterait le marché de Top Up TV aux clients déjà existants et à ceux qui seraient disposés à faire l'acquisition d'un décodeur plus cher, doté d'un enregistreur à disque dur. Sky a déjà annoncé son intention de faire appel de cette décision et affirme que la simple revente de Sky Sports 1 et 2 avait été refusée par l'Ofcom lui-même dans les conditions initiales encadrant son offre, car l'objectif était de promouvoir l'innovation.

Dans le cadre de l'analyse du secteur de la télévision à péage, BskyB est tenu de proposer ses deux chaînes sportives premium Sky Sports 1 et 2 à toutes les plateformes concurrentes au prix fixé par l'Ofcom (voir IRIS 2010-5/26 et IRIS 2009-8/21).

Le projet de Sky et d'Arqiva de lancer une chaîne terrestre à péage intitulée Picnic a été approuvé sous réserve d'un accord formel concernant la fourniture des chaînes sportives au niveau du marché de vente en gros. Dans la mesure où Picnic propose des films de fiction, les chaînes correspondantes doivent également être mises à la disposition des autres opérateurs de télévision terrestre. En revanche, l'Ofcom s'est déclaré non compétent pour la réglementation des droits cinématographiques des services à la demande (*Video on Demand*). L'autorité a lancé une nouvelle consultation sur cette question avant de renvoyer l'affaire à la CC.

• *Ofcom decision of 4 August 2010* (Décision de l'Ofcom du 4 août 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16245>

EN

• *Ofcom decision on the pay-TV market of 31 March 2010* (Décision de l'Ofcom relative au marché de la télévision à péage du 31 mars 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16246>

EN

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Performers' Right in Today's European Environment : How to adapt existing Rights to News Uses of performances

18 - 19 novembre 2010

Organisateur : AEPO-ARTIS

Lieu : Brussels

Information & inscription :

Tel. : +32 2 280 19 34

Fax : +32 2 230 35 07

E-mail : aepo-artis@aepo-artis.org

<http://www.aepo-artis.org>

Liste d'ouvrages

Chambat-Houillon, M-F., Lebtahi Y.,

Télévision et justice

2010, l'Harmattan

ISBN 978-2-296-11811-9

[http://www.editions-](http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=32245)

[harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=32245](http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=32245)

Mazziotti G.,

EU Digital Copyright Law and the End-User

2010, Springer; 1st Edition. edition

ISBN 978-3642095092

<http://www.springer.com/law/international/book/978-3-540-75984-3>

Sykes, G.,

Courting the Media : Contemporary Perspectives on Media
& Law

2010, Nova Science Publishers Inc

ISBN 978-1616687847

[https://www.novapublishers.com/catalog/product_](https://www.novapublishers.com/catalog/product_info.php?products_id=14099)

[info.php?products_id=14099](https://www.novapublishers.com/catalog/product_info.php?products_id=14099)

Product Placement als Chance für die Werbeindustrie (?) :
Aktuelle Entwicklungen aus wirtschaftlicher und rechtlicher
Sicht

2010, AVM - Akademische Verlagsgemeinschaft München ;

Auflage : 1., Aufl

ISBN 978-3899754391

<http://www.avm-verlag.de/index.html>

Stegmann, M.,

Chancen und Risiken durch Globalisierungsprozesse für die
kulturelle Vielfalt im dualen Rundfunksystem

2010, Grin Verlag

ISBN 978-3640702510

[http://www.grin.com/e-book/156109/chancen-und-risiken-](http://www.grin.com/e-book/156109/chancen-und-risiken-durch-globalisierungsprozesse-fuer-die-kulturelle)

[durch-globalisierungsprozesse-fuer-die-kulturelle](http://www.grin.com/e-book/156109/chancen-und-risiken-durch-globalisierungsprozesse-fuer-die-kulturelle)

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)